La tenue de l'agent public dans les Etats d'Afrique noire francophone

Pie-Claude ONANA
Dr Ph.D en droit public
Université de Douala (Cameroun)
agadaafouaga@yahoo.fr

Résumé

La tenue vestimentaire de l'agent public dévoile la façon créative de représenter la culture africaine et les personnalités distinctes, en mettant en valeur le riche patrimoine africain. Elle exprime non seulement la personnalité visuellement, mais communique l'attitude et la fierté de l'endroit où chaque africain dans sa particularité vient. L'ethnologie occidentale a toujours présenté les peuples noirs comme légèrement vêtus, n'utilisant que la peau des bêtes ou l'écorce d'arbre tannée. Pourtant, plusieurs sources témoignent le fait que le continent noir connaissait le tissage de vieille date. Les récits arabes parlent depuis le IX^{ème} siècle de notre ère, de la richesse vestimentaire de certaines communautés africaines et de la qualité de leur tissu. ***Quelle est donc la portée de la tenue vestimentaire dans les Etats d'Afrique francophone ?*** *Par la méthode juridique qui porte sur l'interprétation des textes et les décisions de de justice, nous abordons ce thème d'intérêt à la fois théorique et pratique. Marque de pouvoir et de richesses, la tenue est porteuse de messages symboliques et joue un rôle important dans la vie quotidienne et rituelle, telle est l'hypothèse retenue dans ce travail. C'est pour cette raison que la tenue de l'agent public en Afrique en générale et en Afrique noire francophone en particulier permet non seulement de spécifier sa fonction, mais aussi de valoriser la dignité de la fonction.*

Mots clés : *Tenue, uniforme, vêtement, agent public, représentation.*

Introduction

Contrairement à ce vieux proverbe du XIII^{e} siècle « *L'habit ne fait pas le moine* », le monde du travail montre chaque jour à quel point ce que l'on porte sur le dos peut nous caractériser. Sinon, pourquoi y aurait-il des tenues pour certains corps de métiers ? L'armée, la police, la médecine, la préfectorale, les gouverneurs et le monde judiciaire en sont les plus éclatantes illustrations : pour marquer l'appartenance à une institution aussi bien que pour en imposer le pouvoir, l'agent ainsi vêtu hisse clairement les couleurs

de ses fonctions. La maxime latine « *cedant arma togae* »[1] signifie : "*les armes cèdent le pas à la toge*". Ce qui veut dire que le civil prime sur le militaire ; la culture diminue la violence. C'est pourquoi dans la Rome antique, l'on pensait que priver les adolescents de la culture consistait à laisser se déchaîner et activer en eux les incivilités. Il est à préciser que la toge était la tenue des diplomates et des magistrats[2].

La tenue peut être définie comme l'ensemble de vêtements propres à une profession, à une activité, à une circonstance[3]. Tenue de soirée ; en tenue, en uniforme, tenue de cérémonie, uniforme, habit de parade. Même si la tenue peut se distinguer de l'uniforme, les locutions : tenue, uniforme, habit et vêtement seront, par un choix délibéré, utilisés dans ce travail comme synonymes, pour évacuer toute confusion, étant donné que nous délimitons ce travail au vêtement professionnel juridiquement consacré. Pour les agents de certains corps de métier, la locution uniforme est employée pour mettre en évidence à certains moments des droits et obligations de ces derniers, et, à d'autres moments la liberté vestimentaire, mais en mettant en avant la dignité humaine[4].

Quant à la notion d'agent public, distincte de la notion de fonctionnaire (qu'elle recouvre mais qu'elle dépasse largement), cette notion ne fait étonnamment l'objet d'aucune précision constitutionnelle ou législative, alors même qu'elle constitue un élément-clé du droit administratif. Il a donc fallu se tourner principalement vers ce juge pour en trouver une définition et en cerner les limites. Au fil de leurs jurisprudences respectives, le Conseil d'État et le Tribunal des Conflits, mais aussi dans une moindre mesure la Cour de Cassation, ont donc esquissé les contours de cette notion qui repose sur deux critères cumulatifs : un critère organique et un critère matériel qui se dédouble en deux possibilités alternatives[5].

Le critère organique est finalement relativement simple : un agent public est nécessairement employé par une personne

[1] CICERON, 44 avant J-C. *Les devoirs. De officiis*, 1, 77 : *Cedant arma togae*.
[2] GANDOUIN Jacques, 1991. *Guide du protocole et des usages*, *Stock*, p. 398, Paris.
[3] Voir dans ce sens, ***Le petit Larousse illustré,*** « *un cahier illustré par Moebius sur le passionnant voyage des mots* », 2007, p. 1046.
[4] Décret n° 2010/365 du 29 novembre 2010 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, article 27 alinéa 2 : « *il est astreint au port de l'uniforme pendant le service et les cérémonies officielles* ».
[5] https://www.cairn.info Nicolas Kada, in *Dictionnaire d'administration publique*, 2014, consulté le 17/03/2022 à 8h 30, pages 31 à 32.

publique. Certes, il se présente quelques difficultés lorsque la qualification de personne publique n'est pas évidente mais là encore, le juge, par la technique classique du faisceau d'indices, parvient généralement à la reconnaître.
Le critère matériel est quant à lui plus complexe, ne serait-ce que parce qu'il se décompose en deux situations alternatives : il faut que la personne publique assure une mission de service public, mais il faut aussi distinguer les services publics administratifs qui emploient presque exclusivement des agents publics et les services publics industriels et commerciaux qui n'en emploient que par exception ou pour les emplois de direction[6].

Si le droit de la fonction publique constitue le champ d'étude dans lequel nous nous déployons, il faut aussi relever que les libertés publiques ne sont pas en reste. La fonction publique dans les Etats d'Afrique noire francophone, fondée historiquement sur l'autoritarisme, à travers notamment le renforcement de la soumission hiérarchique, la floraison des obligations du fonctionnaire, la réduction de certains droits, a changé de cap à la sortie des années 1990 dites, « ***années de libéralisation*** »[7]. Avec ce nouveau vent qui souffle sur ce continent, la fonction publique s'est aussi vue remodelée. On a alors assisté à une mue de celle-ci, qui a consisté à un passage d'une fonction publique « ***autoritaire*** **»**, à une fonction publique relativement libérale, démocratique[8]. C'est dans cette logique que de nombreux droits sont apparus, la distanciation de la soumission hiérarchique s'est opérée, la réduction corrélative des obligations du fonctionnaire a été obtenue, les codes vestimentaires ont été adoptés.

Au regard de ce changement de paradigme au sein de la fonction publique africaine, des différences ont vu le jour entre les corps. Ne s'agissant nullement de règles discriminatoires, ces différences ont pour objet de tenir compte de certaines spécificités liées aux fonctions[9]. C'est dans ce sens que des prérogatives[10] peuvent paraître améliorer ou créer dans un statut spécial et ne

[6] Ibid.
[7] CHOUCHANE-VERDIER Audrey, « Une analyse empirique de l'impact de la libéralisation financière en Afrique subsaharienne sur la période 1983-1996 » *In* : *Tiers-Monde*, tome 45, n°179, 2004. Varia. Démocratie et développement, pauvreté au Liban, emploi domestique en Afrique du Sud, boom du soja au Brésil... pp. 617-641.
[8] Breton Jean-Marie, 1990. *Droit de la fonction publique des Etats d'Afrique francophone, EDICEF/AUPELF,* P. 61.
[9] MBEBI ENONE Walter Fredy, 2012. *La notion de statut spécial en droit de la fonction publique camerounaise*, université de Yaoundé II, p. 3.
[10] De façon générale, on peut entendre par prérogatives, les avantages et privilèges attachés à une fonction. C'est donc un terme englobant tout droit subjectif, tout pouvoir de droit, toute faculté d'agir fondée en droit.

pas l'être dans le statut général[11]. De manière analogue, des sujétions[12] peuvent être plus renforcées dans le statut général et l'être moins dans un statut spécial. C'est la combinaison de ces deux prémisses qui permet de comprendre la nature extensive du régime juridique de certains agents publics[13].

La démarche consiste à "*embrasser*", au moyen d'un large tour d'horizon, la quasi-totalité des Etats rentrant dans l'aire géographique africaine francophone. Ils sont tous étudiés au même moment, c'est-à-dire simultanément. Le découpage "*Afrique noire francophone*" se module sur des préoccupations linguistiques, géographiques et raciales. Mais au-delà, apparaît également, supposée ou réelle, la parenté entre les systèmes juridiques concernés notamment avec la France, ancienne puissance colonisatrice[14].

Cette approche permet instantanément de décrire les phénomènes observés dans chaque Etat, de les opposer et de les confronter, afin de dégager les traits généraux de la tenue de l'agent public. Il s'agit en réalité de certains Etats de la CEMAC, notamment le Cameroun, le Gabon, la RCA et le Tchad, sans oublier certains Etats de l'Afrique de l'Ouest. Il s'agit entre autre, de la Cote d'Ivoire, le Benin, le Sénégal et le Burkina Faso.

L'agent territorial, même s'il n'appartient pas à la police municipale, aux espaces verts ou au protocole[15], on pense aux appariteurs, est autant tenu à certains codes vestimentaires que le salarié d'une multinationale dans les technologies de pointe ou qu'un honnête vétérinaire de campagne.

La nouveauté de notre temps est l'ouverture au monde, le décloisonnement des marchés et l'envahissement des pays fortement industrialisés par une population en quête de subsistance. La signature de traités internationaux, mais aussi la perméabilité des frontières ont permis l'implantation de personnes venues d'autres continents, ayant des points de référence très éloignés des nôtres, qui rendent difficile leur intégration.

[11] MBEBI ENONE Walter Fredy, 2012. *La notion de statut spécial en droit de la fonction publique camerounaise*, Thèse, université de Yaoundé II, *op cit*. p. 287.
[12] Par sujétions, il s'agit de voir une contrainte imposée de l'extérieur. C'est donc une obligation ou une charge particulière.
[13] AUBY Jean-Marie, AUBY Jean-Bernard, JEAN-PIERRE Didier et TAILLEFAIT Antony, 2002. *Droit de la fonction publique : Etat, collectivités locales, hôpitaux*, 4e édition, Dalloz, P. 105, Paris.
[14] ONDOA Magloire, 1997. *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement: contribution à l'étude de l'originalité des droits africains,* Thèse université de Yaoundé, p. 27.
[15] NJILIE David, 2008. *Le protocole dans le République*, l'Harmattan, Yaoundé, p. 48.

Confrontés à des revendications souvent jugées excessives, les droits nationaux du travail trouvent dans les droits fondamentaux à vocation universelle matière à réflexion et à humilité. Comme l'écrit M. le professeur Supiot "*c'est cette voie d'un Droit dont l'interprétation est réellement ouverte à tous qu'il faut encourager car elle seule est de nature à permettre que dans une infinie diversité, l'humanité parvienne à s'entendre sur les valeurs qui l'unissent*"[16].

Un autre phénomène perturbateur est le retour du religieux sur le devant de la scène, répondant à la sentence abusivement prêtée à André Malraux, « *le XXI*^{ème} *siècle sera religieux ou ne sera pas* »[17]. Perdu dans un monde aseptisé et débarrassé de toute incrustation religieuse, l'individu poursuit désormais sa quête identitaire. Dans cette recherche, l'appartenance à une communauté religieuse est un point d'appui extrêmement fort et rassurant. Plutôt que de dissimuler cette appartenance, on l'affiche et on la valorise par des témoignages plus ou moins discrets[18]. L'affirmation identitaire emprunte différentes voies mais le vêtement est sans conteste l'une des plus valorisantes et des plus controversées dans la mesure où il traduit le passage du sentiment religieux du for intérieur à la société. Ce témoignage de l'adhésion, réelle ou prétendue, à une communauté de croyants ne pouvait que susciter incompréhension et répulsion dans les États où la laïcité fait office de dogme et de principe général de solution[19].

La tenue imprégnée d'une symbolique religieuse est de nature à perturber le bon fonctionnement du service public et à créer un trouble objectif dans celui-ci. Il va sans dire que la laïcité n'a pas la même arrogance dans le secteur public et même dans l'entreprise privée, les traitements devraient donc diverger selon les pays et les secteurs d'activité considérés.

En effet, si le brave « véto » vient faire vêler une vache en costume-cravate, il n'aura pas plus de légitimité auprès de l'agriculteur qu'un Directeur territorial qui assiste à un comité de pilotage en chemisette à carreaux et sandales estivales[20]. Ceux qui

[16] SUPIOT Alain, 2005. *Homo Juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, *Seuil*, p. 317.
[17] MALRAUX André, septembre-octobre 2005. « Le Monde des religions ».
[18] Voir dans une littérature abondante "Le Monde des religions" de septembre-octobre 2005, dossier spécial d'André Malraux, *op cit*.
[19] Voir dans ce sens le préambule de la constitution du Cameroun du 18 janvier 1996.
[20] MARTI Marie-Jeanne, 1996. *Consultante spécialisée en expression écrite et orale Créatrice de Coachforleaders http://www.coachforleaders.fr.*

pensent qu'on ne juge pas forcément les gens sur leur apparence ont partiellement tort : si l'on peut accorder tout crédit humain à celui qui ne porte pas « *le bon costume* » au travail, on ne lui pardonnera pas, en revanche, son mauvais positionnement professionnel. Et celui qui n'a pas satisfait au départ aux codes vestimentaires en vigueur dans sa profession ou son institution aura bien plus de mal à faire ses preuves ensuite. À vous de choisir, en votre âme et conscience, la stratégie professionnelle qui vous convient le mieux. Les sanctions encourues en cas d'atteinte à une liberté sont fonction de la qualification juridique donnée à cette liberté[21].

Or, de la liberté vestimentaire on ne trouve nulle trace dans les textes conventionnels ou constitutionnels : Elle n'est pas érigée en liberté fondamentale, d'où les tentatives qui se multiplient de la faire apparaître comme l'expression ou le prolongement de celle-ci[22].

Les deux phénomènes précédemment recensés n'ont pas vocation à tout expliquer. S'y associe une tendance plus intime : l'individu s'approprie la mode et cultive son apparence, « *on note avec l'avènement de la notion de "look" une complexification croissante des codes sociaux relatifs à l'apparence. Désormais l'apparence dévoile, plus que par le passé, des "vérités intérieures", une personnalité. On observe donc une certaine personnalisation ou individualisation des apparences* »[23]. Ainsi, la tenue fait référence à « *la manière dont quelqu'un est habillé* » ou à « *l'ensemble de vêtements propres à une profession, à une activité, à une circonstance* »[24].

Dans nos sociétés, les codes vestimentaires se sont peu à peu effacés, il y a tout à la fois banalisation du vêtement et recherche d'une individualisation par le vêtement. Le phénomène concerne toutes les personnes sans exclusive, instrument de séduction pour les femmes, le vêtement peut être accessoire de

[21] Voir dans ce sens le décret camerounais n°60646 du 16 août 1960 fixant les règles du protocole à observer en matière de cérémonies publiques (*Journal officiel n° 1405 du 19 octobre 1960, p. 1334*).
[22] CARCASSONNE Guy, 2010. « Débat autour de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, "*Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*", organisé par l'UMR 7074 du CNRS, Centre de théorie et analyse du droit le 16 novembre 2010 à l'Ecole normale supérieure, cité par O. CAYLA, « Dissimulation du visage dans l'espace public : l'hypocrisie du juge constitutionnel trahie par la sincérité des circulaires ? », *D.* 2011, p. 1166.
[23] AMADIEU Jean-François, 2005. *Le poids des apparences*, éd. *Odile Jacob*, Paris
[24] Voir petit Larousse illustré, op cit.

virilité pour les hommes[25]. On comprend dès lors qu'une liberté de se vêtir sans contrainte puisse, dans le monde du travail, provoquer des heurts et conduire au prononcé de sanctions disciplinaires[26].

Le droit du salarié de se vêtir à sa guise entre naturellement en conflit avec le droit de l'employeur d'exiger du salarié qu'il ait une tenue correcte, voire porte un uniforme. L'objectif est donc de parvenir à un arrangement préservant les intérêts de chacun. Dans cette recherche, le droit comparé est d'un utile secours dans la mesure où il offre un panorama de solutions. Les pays de tradition romaniste sont par nature plus rigides et moins tolérants que les pays de *common law*, même si la crise sanitaire à laquelle la planète est confrontée perturbe cette vision par trop dichotomique[27]. Cette opposition n'est pas l'unique critère explicatif, d'autres données doivent être prises en compte.

L'État est le creuset où jaillissent les droits et libertés fondamentaux, lointains héritiers des droits de l'Homme. Parmi ceux-ci, la liberté de religion a connu des fortunes diverses quant à son ampleur. Elle est un des premiers droits de l'homme à avoir fait l'objet d'une reconnaissance et d'une garantie internationale. Les traités d'Oliva[28], de Nimègue[29] puis de Vienne[30] et de Berlin[31] ont réservé à quelques minorités le bénéfice de cette reconnaissance. Le caractère universaliste de la liberté de religion découle de la Charte des Nations Unies signée le 25 juin 1945, puisque le respect des droits de l'homme "*pour tous*" est inscrit parmi les objectifs et attributions de la nouvelle organisation[32]. L'exercice de la liberté de religion répond à des modalités différentes selon que la population d'un pays est homogène ou bien au contraire juxtapose des minorités ethniques, linguistiques et

[25] PY Bernard, 1999. *Le sexe et le droit*, *PUF, Que sais-je* ?, p. 90 et s.
[26] Voir l'article 20 alinéa 1du décret camerounais n ° 2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial des fonctionnaires de la sureté nationale.
[27] YINDJO TOUKAM Christian-Fabrice, 2021. « *L'influence des mesures de riposte contre la covid-19 sur le droit au bonheur du citoyen en droit Camerounais* **»,** Droit au bonheur et crise sanitaire n°3-2021, p. 1-22.
[28] Le traité d'Oliva est un traité de paix signé à l'abbaye d'Oliwa près de Dantzig en Prusse royale le 3 mai 1660. Il termine la première guerre du Nord entre les Vasa de Suède et ceux de Pologne, l'électeur de Brandebourg et l'empereur du Saint-Empire.
[29] C'est un ensemble de sept traités de paix et de commerce signés pour cinq d'entre eux par la France. Les dates sont celles qui apparaissent dans le corps des traités et non celles de la ratification la plus tardive ; date de début : 1678.
[30] Les frontières territoriales françaises ont été rétablies et huit Etats européens se sont réunis au congrès de Vienne, entre septembre 1814 et juin 1815, afin de restaurer l'équilibre entre les deux puissances tout en espérant maintenir une paix durable.
[31] C'est l'acte final du congrès de Berlin qui s'est tenu du 13 juin au 13 juillet 1878, présidé par Otto Von Bismarck, chancelier de l'empire allemand.
[32] Voir la Déclaration Universelle des droits de l'Homme

religieuses. "*Les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue*"[33].

L'intérêt de cette problématique oscille entre la théorique et la pratique : Au plan théorique, la tenue de l'agent public permet de mettre en évidence la dialectique entre société et individu[34]. « *Le vêtement est l'instrument de la dignité de l'homme et le symbole de sa fonction humaine* »[35]. Depuis que l'homme est homme, il a toujours cherché à se vêtir. Pour éviter le désir et le désordre, les religions ont expliqué la nécessité de se vêtir. Les vêtements sont donc un outil de paix sociale et « *la pudeur est née avec l'invention du vêtement* »[36]. Dans de nombreuses sociétés traditionnelles, et particulièrement en Afrique noire francophone, une stricte codification du signe vestimentaire renseigne immédiatement sur le sexe, l'âge, les statuts sociaux de celui qui porte tel ou tel tenue ; en outre, certaines tenues ont une signification collective, telles celles portées les jours de fête ou de deuil. Le support du signe est souvent la coiffe, particulièrement la coiffe féminine.

Au plan pratique, entre le proverbe suédois « *Comme on est habillé, on est jugé* », et notre « *L'habit ne fait pas le moine* », tout se passe comme si c'était le premier la règle, le second l'exception. De ce fait, comme le langage, le vêtement fascine à la fois par son universalité et par l'extrême diversité des formes qu'il peut prendre d'une société à l'autre ; plus que le langage peut-être, il apparaît lié à l'espèce humaine[37]. Son importance est consacrée par l'intérêt qu'historiens, folkloristes, ethnologues, sociologues, technologues, juristes lui portent depuis longtemps, ainsi que par l'une des bibliographies les plus vastes qui soient. Parce que l'histoire s'accompagne aussi de celle des vêtements, les vêtements constituent un marqueur de la civilisation et de distinction sociale, à l'image des Etats généraux de 1789, où chaque ordre se distinguait par ses vêtements[38].

[33] Voir dans ce sens l'article 27 du Pacte sur les droits civils et politiques adopté en 1966.
[34] DELAPORTE Yves, 1981. « *Pour une anthropologie du vêtement* », Vêtement et sociétés /1, Actes des Journées de rencontre des 2 et 3 mars 1979 éditées par Monique de FONTANES et Yves Delaporte, Paris, Laboratoire d'ethnologie du Museum national d'histoire naturelle, Société des amis du Musée de l'homme, pp. 3-13.
[35] LEROI-GOURHAN André, 1983. *Le fil du temps, Ethnologie et préhistoire, 1920-1970, Éditions Fayard*, Paris.
[36] MARK TWAIN, *Une sélection de 100 citations et phrases de Samuel LANGHORNE Clemens, dit Mark Twain*.
[37] DELAPORTE Yves, « Pour une anthropologie du vêtement », *op cit.*
[38] CAGNOLI Pierre, 2015. « Les vêtements », in *Recueil de leçons de 24 heures*, agrégation de droit privé et sciences criminelles, pp.57-68.

Force est de reconnaître que, en dépit de cet intérêt sans cesse renouvelé, la science de la tenue reste à l'état d'ébauche. Il y a sans doute à cela plusieurs causes, mais la principale semble être cette fragmentation même entre différentes disciplines, jalouses chacune de leurs méthodes et de leurs traditions, et trop souvent fermées à d'autres points de vue. Ceci dit, le juriste, jaloux de sa méthode qui reste calquée sur l'interprétation des textes et le commentaire des décisions de justice se plait à défendre sa chapelle, même si des excursions comparatives viendront renforcer le raisonnement dans ce travail.

L'employeur peut imposer une tenue de travail aux salariés s'il est en mesure de démontrer que le port d'un uniforme est justifié par la nature de la tâche à accomplir et proportionné au but recherché. Lorsque la tenue de travail est imposée par l'employeur, celui-ci doit prendre à sa charge les frais liés à l'entretien des vêtements en versant au salarié une indemnité forfaitaire ou en lui remboursant les frais réellement engagés. Enfin, si l'habillage et le déshabillage doivent se faire sur le lieu de travail[39], le temps qui leur est consacré doit faire l'objet d'une contrepartie financière ou en repos au profit du salarié**. Quelle est la portée de la tenue de l'agent public dans les Etats d'Afrique noire francophone ?** Comme hypothèse, la tenue de l'agent permet de distinguer les corps de métier tout en mettant en évidence la dignité des fonctions.

La réponse à la question s'articule donc autour de deux axes essentiels : d'une part, la représentation de la spécificité de la fonction de l'agent (I) et, d'autre part, la valorisation de la dignité de la fonction (II).

II. La représentation de la spécificité de la fonction de l'agent

La tenue, lorsqu'il s'agit de celle de fonction, permet à l'usager du service public d'identifier certains corps de métiers. C'est ainsi que le maire est facilement reconnaissable par sa tenue des cérémonies, le sous-préfet n'est pas moins reconnaissable que le préfet, qui se distingue également du gouverneur. Le policier

[39] HUET Valérie**,** « Jeux de vêtements chez Suétone dans les *Vies* des Julio-Claudiens », dans F. GHERCHANOC et HUET Valérie (éd.), 2008. *S'habiller, se déshabiller dans les mondes anciens*, *Mètis* N.S. 6, pp. 127-158.

s'identifie du gendarme (…). La fonction d'un agent se distingue de la fonction d'un autre agent, ce qui implique de ce fait la distinction des agents entre eux. Et, dans la plupart des Etats d'Afrique noire francophone, il est facile de distinguer l'autorité administrative du gendarme, le policier du militaire, le personnel de santé des autres simples agents publics, le magistrat en robe de l'avocat qui, lui aussi arbore une robe ou même d'un enseignant d'université en cérémonie solennelle. Tous ces préalables nous permettent de comprendre la fonction de la tenue vestimentaire, qui souscrit d'analyser les fonctions d'autorité (A) d'une part et, d'autre part, les fonctions spécialisées (B).

A. L'identification des fonctions d'autorité

Identifier les fonctions d'autorité par la tenue, c'est affirmer, au moins implicitement, que l'intérêt général serait compromis en cas de non-satisfaction du besoin social correspondant, et que l'intervention d'une personne publique est indispensable pour y pourvoir. Mais la notion d'intérêt général englobe des éléments d'une extrême diversité. On y inclut d'abord l'intérêt de la collectivité nationale et de l'État souverain qui l'incarne. D'où le caractère de service public reconnu aux activités souvent qualifiées de « *régaliennes* »[40], auxquelles le Conseil constitutionnel[41] a donné valeur constitutionnelle : défense, police, services diplomatiques, justice, finances, notamment. Les particuliers n'en bénéficient qu'indirectement en tant que citoyens, et ces services leur imposent souvent plus de contraintes qu'ils ne répondent à leurs besoins propres. En ce qui concerne les fonctions d'autorité donc, il est question de distinguer les fonctions militaires des fonctions paramilitaires.

1. La distinction des fonctions militaires

La notion de puissance publique[42] est une notion fondamentale du droit administratif. D'une part, elle est considérée

[40] AUBY Jean-Marie, DIDIER Jean-Pierre et TAILLEFAIT Antony, 2012. *Droit de la fonction publique*, Etat. Collectivités locales. Hôpitaux, 7e édition, Dalloz, p. 457.
[41] CC décision des 25 et 26 juin 1986, p. 61.
[42] VEDEL Georges, « *Les bases constitutionnelles du droit administratif* », EDCE n° 8, p.21 ; ROUSSEAU Michel, 1960. *L'idée de puissance publique en droit administratif*, Paris, VENEZIA Jean-Claude, « *Puissance publique et puissance privée* », Mélanges EISENMANN, p.363.

comme l'ensemble des prérogatives et avantages dont dispose l'administration afin de faire prévaloir l'intérêt général qui reste son objectif principal. D'autre part, la puissance publique est vue comme la rivale principale de la notion de services publics[43]. Parmi les conceptions les plus anciennes de la puissance publique, celle-ci se base sur le principe de « *prérogatives de la puissance publique* »[44]. Greffée à la puissance publique, la tenue de l'agent public est considérée comme un instrument de contrainte détenu par ceux qui l'arborent pour exercer un pouvoir souverain sur la population. Selon Jean Rivero, la puissance publique est « *la traduction au plan administratif de la réalité politique qu'est le pouvoir* » [45]. Les corps qui sont chargés de la fonction de protection en général ont droit à un certain nombre de commodités pour pouvoir mener à bien leurs missions. Il en est ainsi des indemnités de sujétion, de risques de responsabilité, pour perte d'effets, de première mise et d'habillement, d'uniforme et de chaussures, pour charge militaire, etc.

Selon le statut de la police, à côté des avantages généraux, les fonctionnaires de ce corps ont droit à des indemnités prévues par les lois et règlements[46]. Ils peuvent ainsi bénéficier d'indemnités spéciales en raison des sujétions particulières et des risques inhérents au service[47]. Dans la même logique, l'armée et l'administration pénitentiaire bénéficient comme la police et d'autres corps[48], de certaines indemnités liées aux sujétions particulières et risques inhérents à leur fonction. L'indemnité de permanence est allouée à certains fonctionnaires appelés pour des raisons de service, à rester en poste en dehors des heures normales de travail. Les personnels chargés de la protection de l'intégrité nationale sont en permanence exposés aux risques de diverses natures dans l'exercice de leurs fonctions. Pour compenser le sacrifice spécial, il leur est servi une rémunération mensuelle dont la caractéristique est qu'elle est un élément permanent de la

[43] AUBY Jean-Marie, AUBY Jean-Bernard, Didier Jean-Pierre et TAILLEFAIT Antony, *Droit de la fonction publique*, op cit. P.92.
[44] C'est-à-dire de privilèges qu'on reconnaît à l'administration pour faire prévaloir l'intérêt général lorsqu'il se trouve en conflit avec des intérêts particuliers.
[45] RIVERO Jean, 1956. « Hauriou et l'avènement de la notion de service public », in *Mélanges Achille Mestre*, Sirey, p. 461-471.
[46] Article 10 (1) du décret no 2012/ 539 du 19 novembre 2012 portant Statut Spécial des fonctionnaires de la Sûreté Nationale.
[47] Ibid. alinéa (3).
[48] Même si c'est aussi le cas de nombreux autres corps.

rémunération totale de ces fonctionnaires. Elle est payée en même temps que la solde de base indiciaire[49]. Il s'agit d'une indemnité de fonction dont la dénomination varie en fonction du corps bénéficiaire[50]. La prime pour mission spéciale est une rémunération ponctuelle servie à ce personnel lorsque celui-ci a été chargé d'une mission à caractère spécial. Cette expression se réfère au caractère délicat ou secret. L'indemnité pour perte d'effets est allouée aux personnels qui doivent assurer personnellement leur habillement et équipement en cas de perte d'effets.

A côté de ces indemnités d'ordre général, on peut citer d'autres qui sont spécifiques aux corps. Il y a par exemple, la prime forfaitaire pour service actif, qui est généralement perçue par des personnels de la sûreté nationale en service au centre national de la documentation ainsi qu'à la Présidence de la République. On peut également citer pour le compte de l'armée, l'indemnité de responsabilité qui est attribuée aux officiers et sous-officiers dont la responsabilité pécuniaire est susceptible d'être engagée ou qui sont responsables d'une gestion de deniers ou de matières. L'indemnité de première mise est acquise au militaire nommé pour la première fois au grade d'officier de l'armée active ou de la gendarmerie. L'indemnité de détachement judiciaire quant à elle, est accordée aux officiers titulaires, soit du diplôme de l'ENAM (division magistrature), soit d'un certificat d'aptitude aux fonctions de magistrat militaire sous réserve de l'exercice effectif par les intéressés, de l'une des fonctions dévolues aux magistrats militaires. Enfin, la solde à l'air et à la mer et l'indemnité de saut compensent le risque couru par les personnels dans les manœuvres qu'ils sont appelés à effectuer dans le cadre de leurs missions soit dans l'espace, soit sur le sol, soit enfin en mer. Avec toutes ces indemnités, il n'y a point de doute que les avantages pécuniaires liés aux fonctions militaires permettent de créer une distance entre le salaire perçu par les personnels de ces fonctions et les personnels

[49] Article 17 du décret du 26 juin 1975 déterminant le régime de rémunération du personnel de l'Etat : « à la solde de base indiciaire s'ajoutent des allocations de solde ou indemnité diverses prévues par les textes particuliers. Il s'agit notamment : indemnité de fonction, indemnité de sujétion, indemnité de représentation, indemnité de risque de responsabilité, indemnité pour travaux ou heures supplémentaires, indemnité pour perte d'effets, indemnité de première mise et d'habillement, indemnité d'uniforme et de chaussures, indemnité de logement, indemnité d'entretien de véhicule, indemnité pour charge militaire, indemnité de déplacement, prime de technicité, prime d'installation, prime de rendement ou de remise, prestations familiales ».

[50] Chez les fonctionnaires de la sûreté nationale, cette indemnité est appelée indemnité de risque de police. Dans l'armée, elle prend la dénomination de l'indemnité pour charge militaire.

classiques. L'exclusivité du port des tenues de ces différentes fonctions est reconnue à ceux qui les exercent[51]. Le but principal de la puissance publique reste la satisfaction de l'intérêt général[52], devant lequel l'intérêt privé cède toujours. Nul particulier n'a le droit d'imposer ses volontés à autrui contre son gré. Afin d'établir cet intérêt général, la puissance publique repose donc sur la notion de « *prérogatives de la puissance publique* »[53], qui se caractérise par le double pouvoir de l'administration d'imposer unilatéralement des obligations aux administrés[54], et de recourir à la force physique légitime pour les faire exécuter[55].

À l'époque de ce qu'on appelle « *l'État Gendarme* », les services publics consistaient en quelques fonctions limitées, nommées les fonctions régaliennes[56] qui sont : La Police, La Défense nationale, La Justice, Les finances publiques (Trésor, Monnaie, Impôts, douane), Administration générale et locale.

Parmi ces fonctions, précisément dans les Etats CEMAC, la gendarmerie nationale fait partie des forces armées et, comme telle, elle est placée sous l'autorité directe du président de la République, Chef de toutes les armées (conformément aux dispositions de la Constitution)[57]. Ses règlements sont donc Militaires et imposent à son personnel une discipline, une intégrité et une abnégation qui sont la marque des soldats. Force armée chargée de veiller à l'exécution des lois et règlements de tous ordres, « *le gendarme est le soldat de la loi* ». La gendarmerie a, en tout temps, compétence sur toute l'étendue du territoire national. Cette compétence est générale en matière d'information et elle n'est limitée, en matière d'action, que par celle d'agents assermentés, exclusivement habilités par des lois particulières dans tel ou tel domaine (cas des contributions directes ou indirectes par exemple).

[51] Article 34 de la loi n° 001/CNT/2012 portant statut général des militaires en République de Guinée Conakry.
[52] HAURIOU Maurice, 2002. *Précis de droit administratif*, 1ere édition 1892, 12e édition *Sirey* 1933 (réimp. Dalloz 1164 p.).
[53] WALINE Jean, 2018. *Droit administratif,* 27e édition, Dalloz, p. 6.
[54] Arrêt n° 20/CFJ/AP du 20 mars 1968, NGONGANG NJANKE Martin c /Etat du Cameroun.
[55] L'Administration a, à ce niveau ce que le droit administratif appelle le privilège du préalable.
[56] RIVERO Jean, 1956. « *Hauriou et l'avènement de la notion de service public* », Mélanges Achille Mestre, *Sirey*, p. 461-471.
[57] Article 8 alinéa 2 de la constitution camerounaise ;

Il s'ensuit que la gendarmerie, pour l'exécution de son service qui touche à de nombreuses activités de la Nation, est soumise à une discipline propre et organisée selon une hiérarchie particulière totalement indépendante, par exemple, de la discipline et de la hiérarchie administratives. En aucun cas, le gendarme ne peut être assimilé à un agent administratif pas plus qu'à un agent judiciaire. La gendarmerie agit toujours ouvertement, en uniforme[58], elle doit rester étrangère aux influences de la politique et protégée de ses empiétements ; compte tenu du caractère démocratique de nos institutions, elle ne peut être utilisée que sous certaines réserves et strictement selon la loi. Seuls les chefs de gendarmerie la commandent mais, ils ont pour obligation absolue de veiller jusque dans le détail à ce que la gendarmerie assume les missions qui lui sont régulièrement confiées. Mais, si sa hiérarchie est indépendante, la gendarmerie est, par contre, adaptée, par son organisation en groupements, compagnies et brigades, aux diverses circonscriptions administratives[59].

2. La détermination des corps paramilitaires

De tout temps, la tenue a été utilisée comme signe distinctif de fonctions importantes. Ainsi, sous la constitution de l'an III, les membres du Directoire ne pouvaient-ils apparaître que « *revêtus du costume qui leur est propre* ». Aujourd'hui, cette fonctionnalité de la tenue dans les Etats d'Afrique noire francophone demeure, mais de manière plus limitée. Elle ne concerne plus que certaines fonctions spécifiques en raison de la dignité, de l'honorabilité ou de la considération rattachée à celles-ci. Tel est le cas des gens de justice ou des forces de l'ordre, des administrateurs civils qui occupent des fonctions de commandement. Les tenues protègent la dignité de la fonction elle-même, envisagée de manière abstraite. Mais la tenue protège également les membres qui exercent cette fonction. La loi pénale protège certaines fonctions spécifiques par le truchement des vêtements. Ainsi, le fait de porter indûment l'uniforme caractéristique d'une fonction règlementée ou lui ressemblant est constitutif d'un délit[60].

[58] Ne dit-on pas d'ailleurs que la crainte du gendarme est le commencement de la sagesse ?
[59] Voir décret malgache N° 63-253 Du 09 mai 1963 portant règlement sur le service de la gendarmerie.
[60] Au Cameroun par exemple, les civils se font déshabiller en route par les militaires ou gendarmes lorsqu'ils sont habillés en treillis militaire.

Les tenues sont également les vecteurs de la protection des personnes physiques qui exercent certaines professions contre les infractions dont ils peuvent être victimes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, les violences volontaires sont-elles aggravées lorsqu'elles sont commises notamment sur un magistrat[61], un avocat, ou encore un fonctionnaire de la sûreté nationale, à condition que la qualité de la victime soit apparente, ce qui suppose que l'individu ait endossé son uniforme.

Mais, les tenues peuvent aussi protéger les personnes physiques exerçant certaines de ces fonctions telles les policiers ou les gendarmes contre les risques de sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, lorsqu'ils commettent eux-mêmes des infractions dans le cadre de la légitime défense ou de l'autorisation de la loi.

Les avantages pécuniaires sont ceux qui peuvent être autorisés par un texte réglementaire. Selon le décret camerounais de 1975, « *à la solde de base indiciaire s'ajoutent des allocations de solde ou indemnité diverses prévues par les textes particuliers. Il s'agit notamment : de l'indemnité de fonction, l'indemnité de sujétion, l'indemnité de représentation, l'indemnité de risque de responsabilité, l'indemnité pour travaux ou heures supplémentaires, l'indemnité pour perte d'effets, l'indemnité de première mise et d'habillement, l'indemnité d'uniforme et de chaussures, l'indemnité de logement, l'indemnité d'entretien de véhicule, l'indemnité pour charge militaire, l'indemnité de déplacement, prime de technicité, prime d'installation, prime de rendement ou de remise, prestations familiales* »[62]. Dans cette énumération, certaines indemnités doivent être retirées parce que constituant déjà des privilèges d'ordre général et permanent. Il s'agit ici de la prestation familiale et de l'indemnité de logement. Le reste est dit instable parce que certains sont liés à des fonctions spécifiques telles la protection dans le cadre général[63]. D'autres sont liés à des corps particuliers. Ce sont ceux-ci qui feront l'objet de l'analyse puisqu'étant communs à des ensembles ou groupes.

[61] Voir dans ce sens l'article 151 nouveau du code pénal camerounais ; voir aussi l'article 34 de la loi n° 001/CNT/2012 portant statut général des militaires en République de Guinée Conakry, *op cit*.

[62] Article 17 du décret du 26 juin 1975 déterminant le régime de rémunération du personnel de l'Etat.

[63] La protection doit correspondre ici à la précaution qui, « ***répondant au besoin de celui ou de ce qu'elle couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assure consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité, son intégrité etc., par des moyens juridiques ou matériels*** », in CORNU (G), ***Vocabulaire juridique, op.cit.***, p.736. Mais plus spécifiquement, la protection vise l'intégrité nationale avec ses deux variantes que sont la défense nationale et l'ordre intérieur.

L'uniforme incarne la défense d'une tradition à travers l'affichage d'un passé qui a fondé la légitimité de l'institution et qui ne peut pas être remis en cause ; en ce sens, le conservatisme s'impose. Par ailleurs, si le pouvoir a subi une perte d'autorité, on peut même avoir recours au repêchage d'une tradition plus vieille. L'uniforme de grande tenue doit signaler en soi une dialectique entre l'exercice des fonctions et la représentation symbolique du groupe d'appartenance, parfois même si on est à la retraite[64]. Ainsi, l'uniforme doit être adapté à la fois à l'action et à la parade, et en tout cas il est prêt à sacrifier le premier aspect plus que le second. Pour cette raison, l'uniforme de grande tenue maintient l'arrangement des combinatoires entre les éléments distincts[65]. Uniformes et combinaisons partagent l'exigence de leur reproductibilité massive, mais les premiers ont des degrés de personnalisation que les autres ne semblent pas admettre. En effet, la simplification des articulations des éléments de la combinaison, voire leur intégration dans une seule pièce, montre un corps plus anonyme mais plus cohésif et solide. Alors que l'uniforme, plus il reste intact, plus signale la préservation de sa propre valeur (il affiche en soi des *valeurs d'absolu*, électives), les tenues fonctionnelles programment à l'avance la promiscuité des choses (*valeurs d'univers*, *participatives*)[66]. Si l'uniforme est l'enfant de la stratégie[67], la combinaison est au contraire un costume de tactique et offre une répulsion sélective à l'offensive et à l'inscription d'agents extérieurs[68]. Par le port de certaines tenues, des fonctions spécialisées sont facilement identifiables.

B. L'identification des fonctions spécialisées

C'est la période ultra classique de l'État libéral. Le « *laissez-faire, laissez-passer* »[69] domine. L'action de l'État sur la société ne se conçoit que de façon limitée. Il y a peu de services publics mais

[64] C'est le cas des anciens combattants appelés autrefois les artilleurs.
[65] Chemise, veste, pantalon, chapeau, etc., ce qui l'oppose à la tenue fonctionnelle, et en particulier à une combinaison (de camouflage, de protection ou plus généralement de survie).
[66] Sur l'opposition entre *valeur d'univers* et *valeur d'absolu* voir ZILBERBERG (1997).
[67] Il décide de ses propres points de résistance et des points qu'il offre à l'adversaire.
[68] Règle 65. "*Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie*". Il s'agit là d'une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans le Code *Lieber*, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford, et qui fut codifiée dans le Règlement de La Haye. Elle figure aussi dans le Protocole additionnel. Selon le Statut de la Cour pénale internationale, « *le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie* » constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux.
[69]TOURRE Daniel, 2011. « *Ron Paul, la revanche du libéralisme* », paru dans le *Journal le Monde*, 22 décembre.

tout ce que fait l'État est service public, et il n'y a pas de service public en dehors de l'action d'une personne publique[70]. Du moins deux choses étaient-elles certaines : le service public ressort intégralement du régime juridique et du régime contentieux de droit public ; il est inassimilable à une activité privée, ne pouvant être le fait que d'une personne publique ; le service public est, à la fois et de façon indissociable, un organe (ou un ensemble d'organes) et une activité matérielle. Le service public est l'organe qui agit dans l'intérêt général : l'État est un ensemble de services publics ; c'est aussi le fait de satisfaire cet intérêt général, c'est-à-dire l'accomplissement de l'activité matérielle, ou immatérielle, de satisfaction de cet intérêt. Ainsi, la Défense ou l'Éducation nationale sont, chacune, un service public-organe[71] et elles gèrent, chacune un service public-activité[72] . La tenue de l'agent public dans les Etats d'Afrique noire francophone nous permet d'exposer les fonctions caractérisant le service de la justice et la différenciation du corps de l'enseignement supérieur.

1. La caractérisation des corps spécifiques à la justice

L'Ecclésiastique, déjà, retenait que « *l'habit d'un homme proclame ce qu'il fait, sa démarche révèle ce qu'il est* »[73]. Le régime des apparences a logiquement constitué un puissant facteur de promotion du vêtement comme premier élément de la représentation de soi et des identifications sociales. De notre premier à notre dernier jour, écrit Jean-Denis Bredin, « *le vêtement révèle quel est notre groupe social, comment nous vivons, ce que nous voyons, et parfois ce que nous rêvons. Il parle de nous bien mieux que nous-mêmes* »[74].

Au Moyen Âge, le juge portait la robe toute la journée, en toute occasion, jusqu'à son hôtel. Aujourd'hui, il ne la met qu'au palais et plus particulièrement à l'audience. D'ailleurs, une jurisprudence constante de la Cour de cassation admet que, si le tribunal ou la Cour d'assises se transporte sur les lieux pour faire

[70] Ricci Jean-Claude, 2013. *Droit administratif général*, 5e édition, Hachette, p. 113.
[71] Avec un ministre, des agents, des structures, une hiérarchie, une organisation territoriale.
[72] Enseignement, examens, pour l'un ou déploiement des forces, définition d'une stratégie, choix d'armements, pour l'autre.
[73]Ancien testament XXXVI – 24.25.
[74] BOEDELS Jacques, 1992. De l'Académie Française, in La justice, p. 8.

des vérifications, les juges ne sont plus astreints au port du costume judiciaire. Un magistrat ayant à exercer ses fonctions en dehors de la salle d'audience ne porte donc pas la robe. Ainsi, le juge des enfants, le juge des tutelles, le juge de l'application des peines, le juge d'instruction reçoivent dans leur cabinet, en tenue de ville. Seuls certains juges aux affaires familiales président parfois les audiences de divorce en robe dans leur cabinet. En revanche, les avocats portent la robe dans le palais, en toute occasion, y compris en audience de cabinet. Si les magistrats doivent se rendre dans la salle d'audience en dehors de toute activité juridictionnelle, lors d'une assemblée générale par exemple, ils ne prennent pas leur robe.

Les couleurs noir et blanc du costume judiciaire chez l'avocat sont porteuses de significations. Sous le prisme de l'origine cléricale de la profession d'Avocat, le noir de la robe, qui est l'absence de couleur, symbolise le mépris pour les couleurs de la vie ; il est synonyme d'abnégation, de privation et de chasteté. Il renvoie à l'idée d'une force non dispensée, contenue et par conséquent disponible. Dans l'imaginaire, le noir représente d'emblée, les ténèbres, le deuil, la mort, la tristesse, l'angoisse, la perte, le vide, le désespoir, la peur, la froideur. Toutefois, considéré comme couleur neutre, il symbolise le mystère, l'inconnu, le silence, l'humilité, la tempérance. Sous sa perception positive, qui est celle de la robe, le noir est prestige, rigueur, autorité, pouvoir. Le blanc signifie la pureté, la simplicité, la virginité, le calme, la paix, la sérénité, l'équilibre, l'innocence, et surtout la justice, raison d'être du port du costume professionnel.

L'une des fonctions essentielles de la robe "*portée*" c'est sa participation active au rituel judiciaire. Revêtir la robe dès l'entrée dans la profession d'Avocat, à l'occasion de la prestation de serment, est une séquence du rituel qui opère, pour l'impétrant, une rupture d'avec son état antérieur et lui rappelle les devoirs auxquels il est désormais soumis. La robe a alors une vertu purificatrice, elle représente la victoire du paraître sur l'être. « Il s'agit, nous dit J. Brun, de permettre à celui qui la porte de changer de peau, et de se donner à lui-même, voire aux autres, l'illusion d'être passé dans la peau de quelqu'un d'autre, cet autre étant

d'ailleurs souvent un "*type*" dont la généralité autorise de nombreuses variations autour d'un même archétype »[75] .

L'homme ou la femme ainsi vêtu marque la supériorité "*temporaire*" de l'institution de la Justice qu'il doit servir, sur sa modeste personne[76]. Même les hommes politiques ou de média ont fait de leur apparence vestimentaire un vecteur central de pouvoir : pour sa conquête et son exercice ; pour l'information et la communication avec le public. Pas de pouvoir sans liturgie, et pas de liturgie sans vêtement symbolique. Celui-ci n'est alors qu'un signe extérieur d'identification du pouvoir, dans l'ordre, si l'on veut, formel ou procédural[77].

Aussi la robe permet-elle, pour celui qui la revêt, l'identification à son personnage. L'habit ne fait pas le moine, dit-on, mais n'est-ce pas à l'habit qu'on identifie le moine ? Ne nous y trompons pas : loin de se perdre dans le paraître, l'Avocat vêtu de sa robe y trouve au contraire sa pleine identité. Dans la Justice plus qu'ailleurs, être, c'est être reconnu, le rituel judiciaire étant extériorité.

Signe de la disponibilité de l'Avocat à tout justiciable dont il assure la défense et au service du droit, la robe est symbole[78] de l'appartenance à l'univers de la justice et vecteur du message que le magistrat ou l'avocat est au service de la justice. La robe est un costume majestueux qui, au-delà de la personne qui la revêt, magnifie la fonction que celle-ci assume, ainsi que l'ordre social qui l'a investie. Ici et là, on voit hélas, des Avocats en tenue sommaire sous la robe noire; certains oublient de porter l'épitoge, d'autres plaident la robe ouverte, d'autres ne l'enfilent qu'à moitié ou même déchirée et sans boutons comme l'uniforme d'un soldat après la bataille. Images regrettables de dévalorisation de la robe. Celle-ci

[75] HUIZINGA Johan, LUDENS Homo, 1988. *Essai sur la fonction sociale du jeu* ; Gallimard, p.34.

[76] TCHAKOUTE PATIE Charles, session 2018. « *Le costume professionnel de l'avocat* (*dans l'ex-Cameroun Oriental*) », thème présenté à l'occasion de la reprise de la conférence du stage, sous forme de leçon inaugurale adressée aux Avocats Stagiaires n'ayant pas réussi à l'examen de fin de stage. Le costume professionnel dont il s'agit est celui de l'Avocat de tradition romano-germanique.

[77] Ibid.

[78] GARAPON Antoine, 1985 *L'âne portant des reliques. Essai sur le rituel judiciaire*, Justice humaine, Le centurion, p.15 ; Etymologiquement, le symbole vient du latin *symbolus,* qui signifie « *signe de reconnaissance* », et du grec *symbolon*, qui désigne un objet coupé en deux, constituant un signe de reconnaissance quand les porteurs pouvaient assembler les deux morceaux. « Le symbole montre, il rend sensible ce qui de nature ne l'est pas : une valeur morale, un pouvoir, une communauté. Objet amputé, il a la faculté de représenter l'ensemble. Le symbole réunit : il inclut ceux qui se reconnaissent dedans et exclut les autres, il délimite une communauté. Enfin, le symbole prescrit : les insignes du pouvoir ne se bornent pas à signaler la présence de l'autorité, ils commandent eux-mêmes le respect ».

inspirera plus de pitié que de considération. Elément du rituel judiciaire, la robe autorise l'agressivité, au sens figuré bien sûr, dans le combat que mène l'Avocat. Elle est aussi pour ce dernier une protection, une armure qui défend l'Avocat menacé.

Lorsqu'il la vêt, l'Avocat ou le magistrat ressent mieux l'immunité de parole dont il bénéficie. La robe est alors discours : par les effets de manches, la robe, ample, est souvent prête à s'enfler comme une plaidoirie. « *La robe donne une forme au discours : elle le soutient et l' "étoffe". Le cousu est rationnel, il adhère au corps et ne laisse aucune place à l'interprétation, il limite l'imagination ; le drapé de la robe libère le discours* »[79] . La robe permet aussi d'imposer une certaine distance au plaideur qui pourrait être trop familier. Portant la robe, se distingue du juge et de celui qu'il représente : il est un intermédiaire. En même temps, il se protège du juge et du justiciable, il prend et affirme son indépendance à leur égard.

Entre Avocats, la robe est le signe visible de l'égalité. Le vêtement enveloppe un peu comme une poche maternelle, tous les Avocats qui n'ont plus qu'un seul corps : ce vêtement ; un seul langage : le droit ; une seule âme : la Justice. C'est la même robe que porte aussi bien le Bâtonnier que le dernier stagiaire entré dans l'Ordre. Elle est la même pour tous. La robe permet de maintenir entre les Avocats de fortune, d'ancienneté ou de sexe différent, « l'égalité au moins extérieure »[80] . La robe de l'Avocat, disait P. Calamandrei « (…) corrige de façon symbolique toutes les intempérances personnelles et nivèle les inégalités individuelles (…) »[81].

Prenant la parole devant la conférence du stage, le 02 Décembre 1911, l'illustre Bâtonnier Labori, défenseur de Dreyfus, expliquait que la robe est le symbole de l'égalité entre Avocats, et la toque celui de l'indépendance vis-à-vis des Magistrats : « Il n'est pas jusqu'au costume qui n'ait son utilité. La robe, qui nous revêt tous avec la même décence et nous égalise en même temps, est aussi, à la barre, pour le magistrat le signe visible de notre dignité

[79] GARAPON Antoine, 2010. *Bien juger*, Essai sur le rituel judiciaire ; Odile Jacob, p. 89.
[80] PAYEN Fernand, 1934. *Le barreau (L'Art et la Fonction)*, éditions Bernard Grasset, p. 74, Paris.
[81] CALAMANDREI Piero, 1934. *Eloge des juges écrit par un avocat*, p. 25.

et de notre indépendance. (…) »[82]. La robe efface tout ce qui est personnel à l'Avocat, ou aux intérêts du client. C'est ainsi que le 07 Juillet 2015, le Barreau de Paris a ajouté à l'article P33 du Règlement Intérieur, un second alinéa prohibant le port, avec la robe de l'Avocat, de « tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, communautaire ou politique ». Néanmoins, lors des cérémonies ou des audiences solennelles, au cours desquelles l'Avocat en robe représente le Barreau, il peut porter les décorations mettant en avant son histoire et sa gloire. Faisons encore parler le Bâtonnier Labori, cette fois sur la toque : « (…) la toque, elle-même, délaissée par beaucoup a sa signification. Sauf quand il s'agit d'écouter les jugements ou de lire nos conclusions, nous avons le droit à la barre de nous tenir et de plaider couverts. Quelle que soit la constante bienveillance dont le barreau est aujourd'hui l'objet de la part des magistrats, nul ne saurait affirmer que le temps ne reviendra pas où l'avocat se félicitera de pouvoir, rien qu'en replaçant sa toque sur sa tête, rappeler au juge le respect par lui dû à la liberté de la défense »[83] . Les occasions ne manqueront pas pour faire ce rappel. Et à ce sujet, il faut rappeler que toutes ces fonctions concourent à la réalisation du service publique en lien avec la tenue vestimentaire. Le corps de l'enseignement supérieur se distingue aussi facilement des autres corps.

2. La différenciation du corps de l'enseignement supérieur

Faut-il voir dans la solennité un enjeu de pouvoir? On peut le supposer tant il est vrai que le pouvoir est avant tout une affaire d'images et de signes. Dans son ouvrage *Le portrait du roi*, Louis Marin explique comment la représentation sous toutes ses formes opère la transformation de la force en puissance, en mettant en réserve cette force et en la légitimant[84]. Pour Paul Ricœur, accomplir un rite consiste à « *faire quelque chose avec la puissance* »[85]. Mais la seule puissance dont devrait user le juge administratif, n'est-ce pas la puissance de juger, déjà « si terrible parmi les

[82] M.F. Labori ; Labori, ses notes manuscrites, sa vie, Paris, 1947, p. 308.
[83] Ibid.
[84] LOUIS Marin, 1981. *Le portrait du roi*, *Editions de Minuit*, 304 p.
[85] DESPREZ François, 2009. *R*ituel *judiciaire et procès pénal*, préface de Didier Thomas, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque des sciences criminelles », tome 46, Paris, 576 p.

hommes » selon Montesquieu, car elle s'exerce directement sur les particuliers, à la différence des deux autres, la puissance exécutive et la puissance législative. Dans le modèle vanté par Montesquieu au XVIII[e] siècle, cette puissance non seulement doit être séparée de la puissance législative et exécutive, mais également « *n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient pour ainsi dire, invisible et nulle* »[86]. On voit mal comment concilier cette perspective avec les formes, même les plus discrètes, d'une solennité juridictionnelle. Le sociologue allemand Georg Simmel dans l'article qu'il a consacré à "*La parure*" en 1908, en avait mis en lumière le caractère profondément ambivalent, et pourrait-on dire narcissique. « *On se pare pour soi et cela se peut seulement lorsqu'on se pare pour autrui* »[87]. La rencontre avec soi, la construction de l'identité sociale passe par le détour du regard qu'autrui porte sur nous et de l'image qu'il nous renvoie[88].

La parure vestimentaire et la solennité qu'elle apporte peut être une façon, en quelque sorte, de renforcer le poids de la parole de son représentant et de l'assortir des marques symboliques du crédit « *institutionnel* » qu'il faut accorder à cette parole, mais la méthode est loin d'être infaillible. C'est pour cela que les pratiques rituelles, et leur répétition, ne sont pas le moyen le plus sûr de faire vivre l'institution et de renforcer sa légitimité vis-à-vis du public. Dans leur conception, elles ont pour objet « *de faire exister dans le monde des corps l'être sans corps qu'elle constitue* ». En regroupant l'ensemble de ces membres pour prononcer les mêmes paroles, accomplir les mêmes gestes, répéter les mêmes formules, l'institution réalise un analogon virtuel et matériel de l'être sans corps qui n'est pas seulement pensé mais présenté, que l'on pense aux messes ou aux défilés militaires en ce qui concerne ces deux grandes institutions que sont l'Eglise et l'armée, dont les audiences solennelles sont l'équivalent pour la justice[89]. D'où cette nécessité de programmer une situation préalablement agencée, une cérémonie, où, en principe, chacun des intervenants sait à l'avance ce qu'il doit faire et ce qu'il doit attendre des autres.

[86] MONTESQUIEU, 1748. *De l'esprit des lois*, Livre IX, chap. 6, De la constitution d'Angleterre.
[87] SIMMEL Geog, 2019. « *La parure et autres essais* », Editions de la maison des sciences de l'homme, 159 p .
[88] Ibid. SIMMEL a eu ainsi l'intuition de ce qui fut ensuite théorisé, pour la constitution de l'identité, par Lacan dans un cadre psychanalytique avec le stade du miroir.
[89] MENDRAS Antoine, 2022. *Les solennités électives*, AJDA, p.2214.

Certains fonctionnaires des Etats d'Afrique noire francophone bénéficient de facilités de transport. D'autres ont d'ailleurs le droit (*parfois l'obligation*) à des costumes ou uniformes[90]. Parfois ils bénéficient d'une indemnité destinée à les aider à acheter ou entretenir ces uniformes[91].

Alors que les professeurs d'Universités ont abandonné la robe en 1968, que les médecins mettent de moins en moins la blouse, que le concile Vatican II a dispensé les prêtres de la soutane, les magistrats et les autres membres de la profession judiciaire continuent de porter quotidiennement la robe, envers et contre tout. Il s'agit là du plus ancien usage civil encore en vigueur. J. Bodel fait remonter son origine au vêtement de grand prêtre de Jérusalem, qui arriva à la République de Venise via Byzance et influença ensuite toutes les cours d'Europe, à commencer par le duché de Bourgogne.

L'Université recèle de rites et de symboles. Parmi ceux-ci la question de l'ornement vestimentaire figure au premier rang et elle ne concerne pas, contrairement à l'*a priori*, que la tenue professorale. En principe, du primaire au supérieur en passant par le secondaire, tous les enseignants devraient porter la blouse de fonction. Mais de nos jours, cette pratique tend à disparaitre.

La robe, le « *rouge et noir* » de travail. Ridicule, pédante, dépassée, m'as-tu-vu, arriérée et parfois même réactionnaire, tels sont les adjectifs le plus souvent accolés au port de la robe universitaire lorsque certains enseignants se risquent à cette mode[92]. Jusqu'en mai 1968, pourtant, le port de cette même robe, aux couleurs pourpre et d'ébène, était la règle. À l'origine consulaire, c'est l'article 68 du décret[93] du 21 décembre 1804 qui l'imposa, faisant alors revivre une autre des traditions d'Ancien Régime. Il s'agit d'une robe ample et rouge aux grandes manches à revers de soie noire. La toge porte alors les stigmates de la

[90] Voir l'article 20 alinéa 1du décret camerounais n ° 2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial des fonctionnaires de la sureté nationale, op cit.
[91] CE 4 mai 1981, Fédération nationale des syndicats de police.
[92] TOUZEIL-DIVINA Mathieu, 2011. « *Du protocole universitaire dans les facultés de droit des départements* ». À propos de la préséance et du port de la robe au XIX[e] siècle, *Presses de l'Université de Toulouse I*, 2011, pp. 213-220.
[93] Décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université in *Recueil* dit *de Beauchamp* (*Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur, comprenant les décisions de jurisprudence et les avis du conseil de l'Instruction Publique et du Conseil d'Etat*, t. I, p. 171).

simarre[94] (une seconde robe) noire et se doit d'être serrée à la taille par une ceinture de soie puis fermée par une rangée, actuellement composée de boutons[95] comme sur une soutane. Elle est flanquée à l'épaule gauche d'une chausse[96] ou épitoge reflétant le grade de celui qui la porte[97] et, abandonnant la pratique du rabat double, on lui a imposé une cravate de batiste plissée[98]. Enfin, on a maintenu le port de la toque rouge (et garnie d'un galon d'or[99]), rappel ancestral du mortier judiciaire. Outre ce « *grand* » costume, existe également un « petit » costume aux couleurs inversées du précédent (et donc principalement noir et non rouge). Ce dernier doit être porté en toutes occasions (sauf les exceptionnelles) et n'est pas, contrairement à ce qu'on dit parfois, relégué aux maîtres de conférences. En effet, le port du costume est l'incarnation même de l'Égalité.

Il ne faut pas s'y tromper : le costume réinstauré par Napoléon n'avait pas qu'un seul objectif : auréoler d'apparat la fonction prestigieuse de membre de l'Université ainsi qu'on portait, sous l'Ancien Régime, la robe en tant que symbole d'une justice de source royale. Il s'agit aussi, et avant tout, d'un costume officiel défini par la norme administrative : d'un costume ayant pour fonction, comme tous les uniformes encore portés à ce jour, de faire disparaître l'individu qui le porte pour ne privilégier et ne mettre en avant que sa fonction. Comme un acteur qui entre en scène, le professeur de droit porte son costume et puise en lui sa dignité et sa force. Il « devient » l'enseignant et oublie sa personnalité, ses tracas, son quotidien, lorsqu'il a revêtu ses apparats. En outre, le port de la robe est aussi le reflet de l'Égalité car il transcende les différences originelles pour placer tous les professeurs, riches, pauvres, fille de doyen ou petit-fils de maçon émigré, derrière un uniforme commun. Lorsque l'enseignant

[94] La simarre, d'origine italienne, est une seconde robe dite « de dessus » qui se porte sur une autre robe « de dessous ». Par désuétude l'usage de la double robe tomba. Néanmoins on en retrouve encore l'origine à travers les devants de soie noire posés sur tous les costumes.

[95] En principe selon Bruno NEVEU 1996, « Le costume universitaire français : règles et usage » *in La Revue Administrative* ; Paris, p. 487 (mais actuellement et fréquemment de 13 comme sur une soutane).

[96] Ou épitoge (morceau d'étoffe placé sur la toge). La chausse est la modernisation du chaperon d'Ancien Régime. Elle se compose de deux parties : la cornette et le guleron (respectivement les parties avant et arrière).

[97] En effet, selon le nombre de bandeaux d'hermine (de 1 à 3) cousus sur la cornette et le guleron on peut connaître le grade de son possesseur : bachelier, licencié ou docteur.

[98] Il est donc particulièrement déplacé de porter une cravate sous cette cravate ; seul le nœud papillon est toléré ce qui explique la continuité de son port par certains collègues.

[99] Si le titulaire du costume était doyen de la Faculté, il ajoutait à sa toque un second galon doré et pouvait, selon l'usage consacré, porter un rabat de dentelle en lieu et place de celui de batiste plissée. On notera toutefois que cet usage encore pratiqué de nos jours par certains doyens est *contra legem* car, à l'origine, le décret précité du 31 juillet 1809 n'avait réservé le port de la dentelle qu'aux inspecteurs généraux.

s'exprime alors, c'est tout un corps, c'est l'Université qui est à ses côtés, quel qu'il soit. De surcroît, ainsi que le rappelle Achille Mestre dans ses mémoires, « *la robe (…) est la Providence de ceux, assez nombreux dans le corps enseignant (…), qui n'ont pas eu le loisir de méditer sur la coupe de leur veston* »[100] !

L'enseignant-chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit incarner une image digne de l'Université et de la recherche scientifique, notamment par une tenue vestimentaire irréprochable, au titre du respect dû à sa profession. Il doit, dans l'exercice de sa fonction, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts des institutions universitaires et de recherche.

La tenue de l'agent public met non seulement en évidence la fonction de l'agent, mais valorise aussi la dignité de la fonction.

II. La valorisation de la dignité de la fonction

L'utilisation de la tenue vestimentaire est aussi normée. Il est ainsi convenu de se vêtir en fonction de la circonstance. Le style vestimentaire est donc porteur d'un message ; en utilisant le vêtement adapté en fonction du moment et de l'endroit, l'individu témoigne de son respect de l'ordre social et des bonnes mœurs[101]. Dans un contexte de funérailles, il est ainsi convenu, dans la société africaine, de vêtir le défunt de ses plus beaux vêtements tandis que la famille, pour marquer son deuil, devra porter des vêtements sombres ou d'une classe sociale inférieure. Étant donné que le port du vêtement est normé, son utilisation peut constituer une transgression permettant de transmettre un message qui peut avoir un rapport direct avec la préservation de tout ce qui oscille au tour de la dignité en général (A), ou alors la participation aux cérémonies officielles (B).

[100] MESTRE Achille, 1928. *Etudes et étudiants*, Dalloz, Paris, p. 109 : « *la robe* ».
[101] KONIG René, 1967. « *La diffusion de la mode dans les sociétés contemporaines* », in *Cahiers internationaux de Sociologie*, vol XLIII, pp. 33-43.

A. La protection indispensable de la dignité en général

Les vêtements permettent de se protéger du froid, de la pluie, du soleil, bref des intempéries. Ils sont indispensables à la vie humaine et à ce titre sont avant tout destinés à la protection de la personne[102]. Mais encore, la tenue de l'agent public est susceptible d'être associée à une fonction bien déterminée. Leur protection vise alors non seulement à protéger la personne, mais également la fonction à laquelle elle est associée[103].

1. La protection de l'atteinte à la dignité de la fonction

La responsabilité du fonctionnaire peut être mise en cause en cas d'atteinte par lui au respect de la dignité de sa fonction. En fait, cette dernière consiste en une obligation que l'Administration fait peser à sa charge et qu'il se doit d'accomplir. Le Conseil du Contentieux Administratif l'a ainsi présentée dans l'affaire Mfoulou Jacques c/ Administration du Territoire du 25 septembre 1953 : « *Considérant en effet, qu'aux termes d'une jurisprudence constante du Conseil d'État la dignité de la vie privée est une obligation fonctionnelle des agents publics et qu'un fonctionnaire qui porte atteinte à son honorabilité encourt une faute de service légitimant l'exercice du pouvoir disciplinaire* »[104]. La dignité de la fonction est perçue à travers la dignité de la vie privée du fonctionnaire, son honorabilité. C'est un devoir que l'Administration impose à son fonctionnaire dans le cadre de sa fonction, qu'il soit en exercice de celle-ci ou non. Elle est destinée à préserver « *l'image* » de l'Administration. Ainsi, est-il question pour les agents publics de ne pas ternir la crédibilité, le prestige de l'Administration qui les emploie. Ils doivent faire preuve de retenue dans leurs propos et de comportements exemplaires à fin d'honorer leur statut, que ce soit dans l'exercice du service, ou dans leur vie privée, lorsqu'ils sont en rapport avec des particuliers. Tout manquement de leur part au respect de cette dignité, est constitutive d'une faute de

[102] MENDRAS Antoine, 2022. *Les solennités électives*, *AJDA*, p. 2214.
[103] BARUCH Marc Olivier, 2006. « *Hauts fonctionnaire, une certaine idée de la dignité* », in Mélanges en l'honneur de Michel TROPER, *L'architecture du droit*, Etudes coordonnées par De BECHILLON Denys, CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, BRUNET Pierre, MILLARD Eric (dir), Economica, Paris, p. 127.
[104] CCA, Arrêt n° 248 du 25 septembre 1953, Mfoulou Jacques c/ Administration du Territoire.

service[105] susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire par l'Administration.

La dignité imposée comme un devoir au fonctionnaire par l'Administration, se justifie par le fait qu'il bénéficie d'un statut social se démarquant de celui des simples particuliers dans la société. C'est une sorte de privilège, un mérite, une estime qui lui est dû de par sa fonction. Il bénéficie d'une charge qui lui donne une place de choix, celle d'être le représentant de l'Administration, de la puissance publique. Cette dernière n'agit que par l'intermédiaire de l'agent qui l'incarne et ne saurait donc remettre en cause ses propres idéaux, ni permettre au fonctionnaire d'en faire ainsi, même dans sa vie privée. Cette obligation vise à instituer et à maintenir, une véritable cohérence et une harmonie dans l'esprit des agents administratifs avec l'Administration qui les emploie[106].

Pour Marc Olivier Baruch, « *Il y a "dignité" lorsqu'il y a capacité pour un majordome à ne pas abandonner le personnage professionnel qu'il habite* (…)*. Les grands majordomes sont grands parce qu'ils ont la capacité d'habiter leur rôle professionnel, et de l'habiter autant que faire se peut : ils ne se laissent pas ébranler par les évènements extérieurs, fussent-ils surprenants, alarmants ou offensants* »[107]. Il faut comprendre par-là que, le fonctionnaire doit être par son obligation de dignité, un serviteur fidèle de la fonction publique, en tout temps, en toute circonstance, et en tout

[105] Il est important de noter qu'une confusion ne doit pas être faite entre la faute de service et la faute du service. En fait, la faute de service qui est celle de l'agent identifié dans l'exercice de ses fonctions et en rapport avec celles-ci, se définit très souvent par rapport à la faute personnelle qui est celle d'un agent identifié en dehors de l'exercice de ses fonctions. La faute du service se présente comme la faute anonyme, c'est-à-dire la faute du service public. M. BILONG Salomon a présenté dans sa thèse de doctorat une analyse relative à cette distinction. Il estime d'un coté à la suite de la formule d'Edouard LAFERRIERE, qu' « *il y a faute de service si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur plus ou moins sujet à l'erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences, sinon il y a faute personnelle imputable au fonctionnaire* ». D'un autre côté, il poursuit conformément à la distinction posée par Couzinet, sur le point que « *la faute du service qui est une faute et que l'on ne peut avec précision et certitude imputer à une personne physique employée dans le service. Elle s'analyse comme un fonctionnement défectueux du service dans son ensemble. La faute de service qui est celle d'un agent identifié, mais qui n'entraine pas la responsabilité de son auteur parce qu'il l'a commise « en voulant accomplir la mission du service » et non « en vue d'un profit personnel ». Ceci suppose que la faute est « du service » ou « de service » selon qu'elle est anonyme ou personnalisée. (…) la faute du service serait la faute dont l'auteur serait inconnu ; la faute de service serait au contraire la faute d'un agent public déterminé, n'ayant pas les caractères d'une faute personnelle* », in, BILONG Salomon, Responsabilité de la puissance publique et compétence du juge en droit camerounais, Thèse de Doctorat de 3e cycle en droit public, Université de Douala, FSJP, 2000-2001, p. 258 et 266.

[106] GUESSELE ISSEME Lionel-Pierre, 2010. *L'apport de la Cour Suprême au droit administratif camerounais*, Thèse de Doctorat Université de Yaoundé II, p. 482.

[107] BARUCH Marc Olivier, « *Hauts fonctionnaire, une certaine idée de la dignité* », in Mélanges en l'honneur de Michel TROPER, L'architecture du droit, Etudes coordonnées par De BECHILLON Denys, CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, BRUNET Pierre, MILLARD Eric (dir), Economica, Paris, p. 127, p. 127, *op cit.*

lieu. Ne peuvent alors être tolérés des comportements portant atteinte à la dignité de la fonction par un fonctionnaire. Le juge administratif du Conseil du Contentieux Administratif a appliqué concrètement cette règle dans l'affaire Betolo Mvomo Martin Paul c/ Administration du Territoire, ainsi qu'il suit : « *Mais considérant (…) qu'ainsi dans le cas d'espèce, le sieur Betolo en frappant un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions et en troublant l'ordre public lors d'une manifestation sportive a porté atteinte à sa dignité de fonctionnaire et a commis une faute qui pouvait être sanctionnée disciplinairement* »[108]. Il s'agit là d'une atteinte à la dignité d'un agent public par un autre agent public, qui entraine la responsabilité de l'agent public fautif. On peut dire à cet effet que, la responsabilité de cet agent repose sur une faute personnelle de sa part, dès lors qu'elle présente une intention de satisfaire uniquement ses envies personnelles, sans avoir aucun lien avec le service. Cette situation qui semble refléter une atteinte plus grave à la dignité de la fonction, contrairement à l'atteinte marquée dans la décision précédente, doit certainement être frappée d'une sanction sévère.

Cependant, l'obligation de dignité de la fonction en dehors du service, c'est-à-dire dans la vie privée, est une continuation du statut de fonctionnaire dans cette vie privée. Ainsi, un fonctionnaire qui s'adonne habituellement à la boisson, est de moins en moins capable d'assurer convenablement sa fonction et compromet la dignité du corps auquel il appartient. Un tel fait est de nature à justifier à son encontre, des sanctions disciplinaires. L'intempérance de celui-ci dans sa vie privée se répercute sur le bon fonctionnement du service et ne peut être qu'une violation de cette obligation. On peut constater que le Conseil du Contentieux Administratif[109] a souvent sanctionné des faits de cette nature, de manière sévère par la révocation automatique du fonctionnaire intempérant.

Un autre cas particulier d'atteinte à la dignité de la vie privée par le fonctionnaire se justifie par la remise en cause de l'obligation de réserve qui est à sa charge. En fait, dans une telle situation, ce

[108] CCA N°251 du 25 septembre 1953, Betolo Mvomo Martin c/ Administration du territoire ; CCA N°263 du 27 novembre 1953, Mikoma Albert c/ Administration du territoire.
[109] CCA N°637/A du 10 août 1957, Sieur Ndjala Samuel c/ État du Cameroun.

fonctionnaire ne peut que contribuer à jeter le discrédit sur la fonction publique et engager ainsi sa mise en cause devant l'autorité administrative. Une telle obligation est de rigueur pendant certaines périodes de la vie d'un pays, mais aussi pour une certaine catégorie de fonctionnaires. Le juge administratif, en définissant l'obligation de réserve du fonctionnaire, a particulièrement repris cette rigueur dans l'affaire Mama Eloundou Engelberg c/ État sous tutelle du Cameroun du 13 décembre 1957[110] .

On doit alors comprendre que les comportements qui mettent en cause la dignité et la réserve que les usagers ou les particuliers sont en droit d'attendre d'un agent public, sont interdits. Ils constituent des atteintes à la dignité de la vie du fonctionnaire en général et entraîne sa sanction par l'Administration. Le juge administratif a renforcé cet emploi du concept de la dignité de la vie privée du fonctionnaire, dans le même sens que le Conseil du Contentieux Administratif, dans l'affaire Ateba Victor c/ État du Cameroun du 29 septembre 1983[111].

Ici, il présente une infraction commise par un fonctionnaire dans sa vie privée, comme une atteinte à l'obligation de réserve jetant le discrédit sur sa fonction et l'administration qui l'emploie.

[110] CCA, Arrêt N°674/A du 13 décembre 1957, Mama Eloundou Engelberg c/ État sous tutelle du Cameroun : « *Considérant que si les fonctionnaires sont en principe libres de manifester librement leurs opinions en dehors du service, ce principe est tempéré tant par le devoir de réserve qui s'impose à eux en toutes circonstances que par le devoir de loyalisme dont ils doivent faire preuve envers l'administration du moins lorsqu'ils occupent certaines fonctions ; Que spécialement ceux qui doivent participer au maintien de l'ordre public comme un Inspecteur de police – se doivent d'être un exemple pour leurs compatriotes et s'interdire, même en dehors du service et à l'occasion d'une campagne électorale de tenir publiquement des propos excessifs pouvant être interprétés comme un appel à la rébellion ou comme une critique de l'action de leur service, propos de nature à jeter le trouble dans les esprits et le discrédit sur le corps auquel il appartient et, en tout cas incompatibles avec le bon et légal exercice de la fonction de policier, et la réserve dont celui-ci doit faire preuve* ».

[111] CS/CA, jugement N°99/82-83 du 29 septembre 1983, Ateba Victor c/ État du Cameroun : « *Attendu qu'Ateba Victor ne nie pas sa condamnation par la Cour d'appel de Yaoundé à la peine de 4 ans d'emprisonnement ferme et 100 000 francs d'amende pour dénonciation calomnieuse et déclarations mensongères ;Attendu qu'à son avis il s'agit d'une faute extra professionnelle, étrangère au service ;Attendu certes qu'il a été jugé que la sanction disciplinaire ne peut être motivée que par une faute commise par un fonctionnaire "dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions" ; Que cependant, il a été aussi jugé qu'en raison de la nature des fonctions exercées, des fonctionnaires peuvent faire l'objet de sanction disciplinaire en raison de leur comportement privé, dès lors que celui-ci est de nature à jeter le discrédit sur la fonction qui leur est confiée ou sur la fonction publique ; (…)Attendu qu'Ateba Victor a été condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement ferme et à 100 000 francs d'amende pour dénonciation calomnieuse et déclarations mensongères ;Qu'à supposer qu'il s'agisse des faits étrangers au service, ils sont tout de même suffisamment graves pour entraîner le discrédit sur la fonction publique, que dès lors ils sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire contre leur auteur ;Qu'en effet parmi les obligations qui incombent aux fonctionnaires, il y a celle de réserve ;Attendu que de construction jurisprudentielle, l'obligation de réserve n'est pas défini "in abstracto" mais apprécié dans chaque cas particulier; Attendu que l'obligation de réserve qui ne se confond pas avec l'obligation de discrétion professionnelle, se confond avec l'exigence d'un comportement qui ne soit pas à même de jeter le discrédit sur la fonction publique ; Que de façon plus exigeante l'obligation de réserve vient sanctionner des attitudes ou des déclarations du fonctionnaire excessivement critique à l'égard de lui-même ou du service* ».

C'est une sorte d'atteinte à la dignité de l'Administration. Il faut alors établir que la dignité qui incombe au fonctionnaire, permet de régulariser sa déontologie en tant qu'agent de l'Administration dans tout ce qu'il fait et peu importe où il se trouve. En ce sens, il y a atteinte à la dignité de la vie privée et déclenchement de la responsabilité du fonctionnaire dès lors qu'il viole les exigences de probité, d'intégrité et de désintéressement[112]. Ceci apparait d'ailleurs comme une astreinte des fonctionnaires en général, leur évitant toute forme de détournement de deniers publics et activités frauduleuses au sein de l'Administration. Le statut général de la fonction publique actuellement en vigueur au Cameroun continue de consacrer des obligations allant dans ce sens[113].

Dérivée du latin « *Dignitas* », la dignité[114] traduit alors le mérite, l'honorabilité, l'exemplarité, la bonne moralité. Elle met un point d'honneur au respect, envers soi et les autres, des règles de bienséance ou de bonnes mœurs, et la tenue de l'agent public n'en est pas en reste. La détermination de son champ lexical donne à voir qu'elle est une valeur éminente attachée à tout homme[115] ou institution[116]. C'est une notion cadre, « *un standard juridique* », voire un « *principe matriciel* »[117] comprenant tout ce qu'il convient de faire respecter dans l'homme en tant que tel. Elle s'oppose a contrario à tout ce qui peut le dégrader ou l'humilier[118]. Érigée en obligation dans les textes récents sur les fonctions publiques, elle est davantage imposée aux agents exerçant des responsabilités d'encadrement en raison de la répercussion sur l'image de la fonction publique de tout fait ou geste à l'encontre d'un collègue,

[112] AUBY Jean-Marie, AUBY Jean-Bernard, JEAN-PIERRE Didier et TAILLEFAIT Antony, 2012. *Droit de la fonction publique : État, collectivités locales, hôpitaux*. 7e éd. Dalloz, Paris, 895 p. (Précis Dalloz. Droit public, science politique, p.78).

[113] Décret N°2000/287 du 12 octobre 2000, dans ses articles 35 à 41, consacre les obligations de servir et de se consacrer au service, de désintéressement, d'obéissance, de réserve, de discrétion professionnelle.

[114] Consacrée par les conventions internationales et communautaire des droits de l'homme, la dignité est un droit en même temps qu'un principe à valeur constitutionnelle (Conseil Constitutionnel français, Bioéthique, GD Nº 94-343 /344 DC du 27 juillet 1994 ; CC, 2009-593 DC du 19 novembre 2009, cons. 3). Le conseil d'État à sa suite en a fait une composante de l'ordre public à la faveur de l'espèce Commune Morsang-sur-Orge, ass, 27 octobre 1995. Lire utilement VERPEAUX Michel, DE MONTALIVET Pierre et VIDAL-NAQUET Ariane, *Droit constitutionnel. Les grandes décisions de la jurisprudence*, 2ième éd., Paris, PUF, 2017, pp.539-547, spéc p. 540.

[115] LENOBLE-PINSON Michel et MARTENS Paul, 2019. *Dire et écrire le droit en français court*, Bruylant Paris, p. 245.

[116] CORNU Gérard, 2016. *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, p.348.

[117] MORET – BAILLY Joël et TRUCHET Dider, 2016. *Droit des déontologies,* PUF, Paris, p. 33.

[118] CABRILLAC Rémy (Dir.), 2020. *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 11e éd, LexisNexis, p.196 ; UMBERTO GOUT Édouard et PANSIER Frédéric-Jérôme, 2018. *Petit lexique juridique. Mots et expressions*, 3e éd, Bruylant, Paris, p.308.

administré ou d'un tiers[119]. La charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration[120] en fait clairement mention en l'évoquant comme obligation de l'administration publique à l'égard des usagers d'une part[121], et comme axe de prévention et de lutte contre la corruption des agents publics d'autre part[122]. Quant à La charte de la fonction publique en Afrique[123], elle le définit par contre comme une garantie de sécurité et des conditions de travail[124] et, comme obligation éthique[125]. Elle a une particularité puisque le débiteur ici n'est pas l'individu, mais l'ensemble des agents publics de l'État, qui sont des personnes privées. Le créancier étant l'État qui est une personne morale de droit public[126]. Elle sort donc de ce fait des sentiers battus car contrairement aux obligations classiques énumérées dans les statuts généraux, celle-ci fait l'objet de règles issues de textes soit internationaux ou communautaires, soit décentralisés[127].

A cela, s'y ajoutent des décisions de justice. La tenue de l'agent public lui affecte globalement trois significations : elle est d'abord une charge ou une fonction. Ensuite, elle est une obligation pour l'agent public. Et enfin, elle renvoie au respect de la dignité de chacun[128].

Si de manière générale, quelques clichés rassemblés relèguent les usagers dans une position moins enviable que ceux des pays d'Afrique anglophone[129], l'on ne saurait y voir un aveu d'impuissance puisque tous ces pays réunis se distinguent tous par une réelle volonté de promotion de la bonne gouvernance et de restauration de la moralité publique[130], à travers des politiques de

[119] AUBIN Emmanuel, 2017. *Petit lexique. Droit de la fonction Publique*, Gualino, Lextenso, Paris, pp.32-33.
[120] Adoptée lors de la XVI[ème] session ordinaire de la conférence tenue à Addis – Abeba (Éthiopie), 31 janvier 2011.
[121] Article 4 alinéa 1.
[122] Article 12 alinéa 4.
[123] Adoptée lors de la IIIème conférence panafricaine des ministres de la fonction publique à Windhoek (Namibie), 5 février 2001.
[124] Article 20.
[125] Article 22.
[126] ABANE ENGOLO Patrick-Edgard, 2019 *Traité de droit administratif du Cameroun. Théorie générale et droit administratif spécial*, Harmattan, p.429.
[127] Statuts particuliers, codes ou manuels de bonne conduites ou pratiques.
[128] PAULIAT Hélène (dir.), 2018. *Dictionnaire de la fonction Publique d'État et territoriale. Dictionnaire pratique*, Edition du Moniteur, Paris, pp.168-169.
[129] Étude comparative des statuts généraux des fonctions publiques : le Benin, le Burkina Faso, la République centrafricaine, le Ghana, le Kenya, le Nigéria, le Sénégal réalisée par le Département des affaires économiques et sociales et la Division de l'économie et de l'administration publique des Nations Unies, 1999, P.1.
[130] ONANA Hugues-François, 2011. *Pratique de la gouvernance au Cameroun. Entre désétatisation et démocratisation*, Harmattan, pp.157-176.

lutte contre la corruption, d'enrichissement illicite[131] et la tenue vestimentaire selon qu'il s'agit d'une fonction d'autorité ou non. Les obligations des fonctionnaires sont de manière générale subdivisées en deux grandes catégories : les obligations strictement professionnelles[132] et celles d'ordre individuel à observer dans et en dehors du service[133].

La dignité de la fonction[134], valeur que lui attribue la République, est signifiée par des commandements, des charges judiciaires, des emplois publics[135]. Elle fait partie avec la loyauté, la correction, et le désintéressement, des bonnes mœurs qui, au sens civil, renvoient à l'ensemble des règles de conduite sociales basées sur le sentiment de devoir communément admis par les citoyens quelles que soit leurs obédiences et convictions[136].

L'existence de référentiels de conduite a le grand avantage d'orienter les actions, et d'impulser une dynamique propice à la saine émulation de celles et ceux qui en sont les bénéficiaires. A contrario, leur absence produirait plutôt l'effet inverse. L'adoption des codes de conduite ou de bonnes pratiques au sein des différentes couches catégorielles d'agents publics, et même au sein des grands corps ne saurait se limiter à un simple effet de mode. Ceux qui s'en accommodent doivent être pris en exemple, contrairement à ceux qui se distinguent par des comportements contraires. Corrélativement à cette dernière, il ne saurait être superflu d'extraire la position ou fonction des lanceurs d'alerte des

[131] Cf. Résolution 50/225 adoptée en 1996 lors de la 50ième session spéciale de l'assemblée générale des Nations Unies consacrée au rôle de l'administration publique dans le développement. Au niveau continental, lire utilement BAKARY TRAORÉ, 2011. *Découvrir et comprendre la gouvernance. Gouvernance publique et gouvernance d'entreprise*, Harmattan, pp.36-49.

[132] Voir article 25 alinéa 2 du décret n° 2010/365 du 25 novembre 2010 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire « *Il est astreint au port de l'uniforme pendant le service et les cérémonies officielles* ».

[133] PAULIAT Hélène (dir.), 2008. *Dictionnaire de la fonction publique d'État et territoriale*, op cit, pp.386-387 ; SCHAEGIS Chrystelle, 2008. *Dictionnaire de droit administratif*, Ellipses, p.98.

[134] Le fonctionnaire doit respecter ses supérieurs, ses collègues et les administrés. Cela concerne à la fois le comportement et aussi les propos qu'il peut tenir ainsi que la tenue vestimentaire. Le fonctionnaire doit, dans le service et dans sa vie privée, éviter tout comportement qui serait de nature à compromettre la dignité de la fonction publique.

[135] CRIGNON Philippe, 2017. *Hobbes. Léviathan*, Flammarion, Paris, p. 55.

[136] ARNAUD André-Jean (dir.), 1993. *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* , L.G.D.J, Paris, p. 380.

fonds baptismaux[137]. Le Bénin[138] et la Côte d'Ivoire[139] en ont fait l'expérience en l'érigeant en exception à l'obligation de discrétion professionnelle. Dans les autres pays par contre, ils existent bien que leur encadrement juridique fasse encore défaut. Leur contribution dans les dénonciations et enquêtes serait plus que bénéfique, même si ces couches catégorielles d'agents publics, et même au sein des grands corps ne sauraient se limiter à un simple effet de mode. Ceux qui s'en accommodent doivent être pris en exemple, contrairement à ceux qui se distinguent par des comportements contraires. En effet, le système actuel de notation qui participe du respect de la dignité du fonctionnaire n'est pas étranger à tout reproche : au-delà du lissage des appréciations portées sur les agents, il aboutit par effet d'entrainement, à l'impossibilité d'individualiser leur carrière, notamment du point de vue de leur rémunération[140]. L'article 27 de la loi du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique en France innove avec une évaluation individuelle donnant lieu à un compte-rendu auquel l'intéressé a accès.

Cette conception de la dignité relative à la vie privée et à l'honorabilité du fonctionnaire ne vise que le respect dû à la fonction. En d'autres termes, c'est l'obligation du fonctionnaire de respecter l'Administration. Cependant, elle n'assume pas la dignité de la personne investie de ces fonctions. Le fonctionnaire n'est pas vraiment protégé ici dans ses droits puisqu'il est responsable envers la puissance publique. Dans un autre sens, la redécouverte de la dignité humaine, dont l'atteinte constitue un préjudice causé au fonctionnaire tout en mettant en cause l'Administration, s'est faite.

2. La protection de l'intégrité physique

Aujourd'hui comme hier, se vêtir est un besoin de l'être humain. S'il n'est pas satisfait, c'est la santé et l'intégrité physique

[137]En France, référence est faite ici à la loi N°2016-1691 du 09 décembre 2016 encore appelée « loi SAPIN 2 » suivie du décret du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par des lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État. Lire utilement POLLET-PANOUSSIS Delphine, 2019. « *La procédure interne de recueil des alertes dans les administrations* », AJDA, n° 37, pp. 2168 et suivants, spéc. p. 2168.

[138] Article 22 de la loi n° 2015-18, portant statut général de la fonction publique du Bénin.

[139] Article 588 du décret n° 93 – 607 du 2 juillet 1993 portant statut général de la fonction publique ivoirienne.

[140] FROGER Charles, « La loi du 6 août 2019 et le déroulement de la carrière des agents publics », AJDA, 2019, p. 2365.

de l'individu qui sont menacées. Le droit s'attache alors à protéger les vêtements pour protéger l'individu[141]. Les tenues vestimentaires bénéficient ainsi d'un régime juridique spécifique que l'on retrouve dans la vie quotidienne des personnes.

Pour l'individu dépourvu de tenue, le droit octroie les actions alimentaires qui doivent lui permettre de combler ce manque[142]. L'un des éléments caractéristiques de l'état de besoin qui déclenche la mise en œuvre de l'obligation alimentaire[143] ou du devoir d'entretien. L'état de nécessité peut également être invoqué pour justifier le vol de vêtements, dans les circonstances néanmoins extrêmes.

Pour l'individu qui possède des vêtements, la loi veille également à leur préservation. Ainsi, les vêtements sont insaisissables par les créanciers. Le code de procédures civiles d'exécution dispose que ne peuvent être saisis les biens nécessaires à la vie du saisi, parmi lesquels figurent les vêtements[144]. Pareillement, en cas de mariage sous un régime de communauté, les vêtements sont, de plein droit, considérés comme des biens propres à chaque époux. Par conséquent, chaque époux en a la gestion exclusive ; il peut agir en nullité si son conjoint dispose à sa place. Qui plus est, les vêtements d'un époux sont exclus du gage des créanciers de son conjoint. Dans le cadre du divorce, les vêtements sont déclarés également protégés puisque la loi prévoit que le juge, au titre des mesures urgentes, peut ordonner leur remise.

Si la loi protège celui qui n'a pas de vêtement et celui qui en a, elle protège également celui qui en vend. Ainsi, les dépenses d'acquisition de la tenue vestimentaire sont déclarées solidaires par la loi lorsque la personne est mariée ou liée par un pacte civil de solidarité. Dans le même esprit, celui qui fournira des vêtements à un entrepreneur individuel, soumis à une procédure collective, profitera du traitement de faveur des créances postérieures utiles, et pourra notamment être parti à l'échéance. Toutes ces dispositions visent à garantir à chacun la possibilité d'acquérir des

[141] CAGNOLI Pierre, 2015. « *Le vêtement* », recueil de leçon de 24 heures, agrégation de droit privé et sciences criminelles, pp. 57-68.
[142] DENIZEAU Laurent, 2011. « Le nu et le vêtu », *Lumière & Vie*, nº 292, octobre-décembre, pp.21-30
[143] Ibid.
[144] Voir par exemple, ZALMAÏ HAQUANI, 1986. "*La Convention des Nations Unies contre la torture*", *R.G.D.I.P.*, Tome 90, 1986/1, pp. 127-155 et Christine CHANET, "*La convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*", *A.F.D.I.*, 1984, pp. 625-636.

vêtements et de les préserver. Il en va certes de la santé de la personne mais également de sa dignité. On retrouve ces deux axes, dans le cadre de l'activité professionnelle et dans des circonstances particulières. Dans le quasi majorité des Etats d' Afrique noire francophones, le salarier peut être exposé à des dangers liés soit à l'exposition à des matières dangereuses, soit à l'environnement qui est lui-même dangereux.

Au Cameroun, en dehors de certains corps tels que l'armée, la police, la magistrature et l'enseignement supérieur, la médecine, l'administration pénitentiaire, la douane, il n'y a pas une prescription spéciale, en ce qui concerne le port de la tenue dans la plupart des corps de l'Etat. Lors des grandes cérémonies, ces derniers se présentent en vêtement civils[145]. Ainsi,

La tenue exprime alors une élégance sobre et révélée à travers des détails. Elle exhibe une dignité qui n'accepte pas l'ostension de la technologie au profit éventuellement d'une arme élective ; normalement la tenue de fonction dénote la protection des membres de ce corps, tel est le cas en droit international humanitaire où il est interdit d'utiliser indûment les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires de l'adversaire[146].

Dans la majorité des Etats d'Afrique noire francophone, la tenue vestimentaire et la présentation de tous les fonctionnaires doivent refléter une image professionnelle. Que ce soit la douane, la police ou l'armée, la présentation d'un fonctionnaire peut avoir une incidence sur l'idée que le public se fait du corps de métier et de ses pratiques de travail. La tenue vestimentaire est donc à tout moment en rapport avec les fonctions qui sont remplies et, l'agent public doit respecter les règles généralement prévues à cet effet. Le fonctionnaire doit avoir une tenue nette, propre et soignée.

Il importe tout particulièrement que les fonctionnaires en uniforme donnent une image professionnelle. Le port de l'uniforme doit être conforme aux instructions qui ont été données à ce sujet. Ceci est d'autant plus important dans la mesure où, certaines dérives comme l'utilisation de l'uniforme par certains faux agents pour intimider ou agresser les civils doivent être évitées. Le fonctionnaire doit veiller à ce que son uniforme reste propre et net.

[145] NJILIE David, 2008. *Le protocole dans le République*, *op cit*. l'Harmattan, p. 136.
[146] HENCKAERTS Jean-Marie, 2005. « *Étude sur le droit international humanitaire coutumier* », *REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge,* Volume 87 Sélection française, p.322.

Toute retouche ou réparation jugée nécessaire, doit être effectuée rapidement. Tout uniforme jugé inapproprié pour les fonctions officielles doit être immédiatement retiré et l'on doit s'en séparer comme il convient. Les fonctionnaires en uniforme se présentent au service et demeurent en uniforme à leur lieu de travail et pendant le travail, sauf autorisation contraire.

En Afrique en général et en Afrique noire francophone en particulier, l'importance du groupe dans la vie de l'individu fait qu'il lui est reconnu des droits, mais ces droits sont toujours subordonnés aux intérêts du groupe. C'est ainsi que les droits originellement africains sont des droits qui se rapportent à un groupe plutôt qu'à un individu[147].

Pour Emmanuel G. BELLO[148], la Charte africaine conçoit une approche « *globale et communautaire* » en énonçant les droits, mais aussi les devoirs de l'individu par rapport aux différents cercles concentriques communautaires auxquels il appartient : la famille, la société, l'Etat[149]. Si les opinions ou la pratique religieuse d'un individu mettent en péril la cohésion, voire la survie du groupe auquel il appartient, la régulation interne au groupe, sans aller jusqu'au rejet ou à l'interdiction, aura certainement des conséquences sur la pratique religieuse de cet individu.

Pour le cas des Etats africains islamisés comme le Sénégal, le Tchad et le Mali (monde arabo-musulman), ils conçoivent l'homme comme le « *vicaire de Dieu sur la terre* ». C'est l'expression employée dans le préambule de la Déclaration Islamique Universelle (1er alinéa), adoptée en 1981, un an avant la Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme. Selon Mohamed ARKOUN, « *l'Islam insiste sur la vocation spirituelle de l'homme : créé à l'image de Dieu, l'homme est appelé à le rejoindre dans la vie éternelle* »[150].

C'est ainsi que l'univers arabo-musulman, qui met Dieu au centre et à la source de tout, y compris de la nature de l'homme, diffère profondément de l'univers occidental ou africain, qui

[147] MBAYA Richard-Etienne, 1991. « *A la recherche du noyau intangible dans la Charte africaine* », in Actes du VIIème Colloque interdisciplinaire des droits de l'homme, éditions universitaires de Fribourg, 1991, pp. 207-226.
[148] BELLO Emmanuel G., 1985. « *The African Charter on human and people's rights. A legal analysis* », Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, volume 194, 1985, p. 33.
[149] C.A.D.H.P, articles 27-29
[150] ARKOUN Mohammed, 1989. « Les origines islamiques des droits de l'homme », *Revue des Sciences Morales et Politiques*, p. 37.

mettent l'accent respectivement sur l'homme en tant qu'individu, et sur l'homme en tant que membre d'une communauté[151].

Alors que la C.A.D.H.P. ne mentionne que « *l'ordre public* » comme but admis d'une restriction étatique[152], les autres textes énumèrent en outre la sécurité publique, la santé publique, la morale, et la protection des droits et libertés d'autrui[153]. Notons que la Charte arabe ajoute le but de « *protection de l'économie nationale* ». La Charte européenne des droits fondamentaux quant à elle mentionne les « *objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union* », les « *autres intérêts légitimes dans une société démocratique* », et « *le besoin de protection des droits et libertés d'autrui* »[154]. Ces limitations sont contrôlées par les organes de protection régionaux, qui se montrent plus ou moins audacieux.

En ce qui concerne le système africain, FATSAH OUGUERGOUZ critique le manque de précision de la clause de limitation de l'article 8 de la C.A.D.H.P. : « *cette clause de limitation du droit à la liberté de religion et de conscience ouvre la porte à tous les abus dans la mesure où la notion d'ordre public n'est pas assez précise* »[155].

Les restrictions admises par la Charte arabe dans l'article 4.a. sont critiquées par Ahmed MAHIOU : « *les motifs justifiant les restrictions sont amplifiées pour couvrir des champs aussi vastes que la santé publique, la sécurité et l'économie nationales ; ces notions vont très au-delà de la notion classique d'ordre public, et autorisent l'Etat à s'ingérer à tout moment et sans aucune contrainte particulière* »[156]. La tenue est aussi un élément essentiel dans la représentation sociale.

B. La représentation sociale

Dans la représentation sociale de la tenue vestimentaire, on retrouve : les fêtes nationales d'une part et, d'autre part, les

[151]Adam-Ferreira Béatrice, 2013. « Le droit à la liberté de religion, un droit à géométrie variable [Analyse comparée de l'étendue de la reconnaissance du droit à la liberté religieuse dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme] Analyse comparée de l'étendue de la reconnaissance du droit à la liberté religieuse dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », Persée, *Revue juridique de l'Ouest*, pp. 283-313.
[152] Article 8 de la C.A.D.H.P.
[153] CEDH, art. 9.2; C.A.D.H., art. 12.3; Charte arabe, art. 4. a.
[154] Voir article 50.1 de la Charte européenne des droits fondamentaux.
[155] OUGUERGOUZ Fatsah, 1993. *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, PUF, 1993, p. 1 12.
[156] MAHIOU Ahmed, 1998. « La Charte arabe des droits de l'homme », in Mélanges H. Thierry, L'évolution du droit international, Pedone, p. 318.

obsèques nationales. Il n'existe pas au sens strict de vêtements présidentiels, mais seulement par emprunt (*la nature du vêtement*) et par similitude (*les usages sociaux*). Dans une utilisation définie par la nature des représentations, la tenue prend sens comme signe d'une individualité et comme signe à l'intérieur d'une situation donnée[157]. De sorte que l'utilisation circonstancielle et circonstanciée du "*vêtir cérémoniel*" du président de la République, du maire ou du député attribue au vêtement trois propriétés particulières : le vêtement proscrit autant qu'il prescrit des gestes et des attitudes ; le vêtement permet l'inscription dans une tradition en termes de validation, comme par exemple l'instauration du *smoking* pour les réceptions officielles, ou encore l'utilisation du costume de ville pour les cérémonies de passation de pouvoir ou la photo officielle ; le vêtement permet aussi de cacher ou de valoriser des parties du corps : effacer des rondeurs, allonger une silhouette, donner du relief au visage[158], etc. On le constate pendant les fêtes et les obsèques.

1. La participation aux fêtes nationales

Les fêtes nationales sont la commémoration des évènements tels que l'indépendance, l'anniversaire de l'Etat, la réunification pour certains Etats[159]. La spécificité des pays africains francophones est d'avoir accepté l'africanisation des tenues de cérémonie[160]. Les tenues traditionnelles ou costumes nationaux sont généralement admis pendant ces différentes célébrations[161].

Les fonctions du vêtement sont donc multiples en Afrique en général et dans les Etats d'Afrique noire francophone en particulier et, permettent à la fois de se protéger des événements extérieurs et de communiquer avec son environnement. Le style vestimentaire est aussi très normé, et une transgression de ces normes peut être utilisée pour exprimer une opinion politique[162]. La manière de se vêtir fait donc partie intégrante des armes de

[157] BALUT Pierre-Yves, 2014. *Théorie du vêtement*, L'Harmattan, Paris.
[158] BARTHES Roland, 1967. *Système de la mode*, Seuil, Paris.
[159] C'est notamment le cas du Cameroun.
[160] NJILLIE David, *Le protocole dans la République,* op cit. p. 145.
[161] Article 84 de la loi n° 001/CNT/2012 portant statut général des militaires en Guinée Conakry : « *Le militaire à la retraite est autorisé à l'occasion des fêtes nationales et militaires d'arborer la tenue de parade et partager le repas de corps avec ses anciens compagnons d'arme* ».
[162] Pendant les célébrations de la fête nationales, les différents partis politiques défilent devant le Chef de l'État ayant arboré leur tenue du parti.

lutte contre les normes dans le but de faire évoluer une société. Si les circonstances déterminent le port de tel ou tel vêtement, les vêtements permettent de marquer le caractère exceptionnel et solennel. Plus encore les vêtements apparaissent comme signe diacritique : ils permettent une certaine distinction sociale sans excès ; ils permettent une lecture simple et acceptable du statut de l'agent public ; ils évitent l'ambiguïté. Ce qui caractérise tous les acteurs dans une cérémonie de fête national, derrière une apparente neutralité et sobriété, c'est la dissimulation des « *marques* » (au double sens du terme) de la distinction sociale.

La tenue africaine est une façon créative de représenter la culture africaine et les personnalités distinctes, en mettant en valeur le riche patrimoine africain. Elle exprime non seulement la personnalité visuellement, mais communique l'attitude et la fierté de l'endroit d'où chaque africain dans sa particularité vient.

L'ethnologie occidentale a toujours présenté les peuples noirs comme légèrement vêtus, n'utilisant que la peau des bêtes ou l'écorce d'arbre tannée. Pourtant, plusieurs sources témoignent du fait que le continent noir connaissait le tissage de vieille date. Les récits arabes parlaient déjà depuis le IX^{ème} siècle de notre ère de la richesse vestimentaire de certaines communautés africaines et de la qualité de leur tissu[163]. Marque de pouvoir et de richesses, les textiles sont porteurs de messages symboliques et jouent un rôle important dans la vie quotidienne et rituelle. Chaque région du continent a inventé et développé sa propre technique de filature, de tissage et de teinture, et, l'expose à souhait lors des célébrations nationales. On dénombre d'importants foyers de production en Afrique de l'Ouest dont les plus originaux par la qualité de leur tissage sont :

Les *Manjack* de la Guinée Bissau et de la Casamance au Sénégal fabriquent un tissu écru connu sous le nom de *Rabal* entièrement brodé à la main ;

Les Sénoufo et les Baoulé de Côte d'Ivoire qui tissent le pagne *Kita* aujourd'hui très populaire. Les Ashanti et les *Ewe* du Ghana sont les maîtres du tissu *Kente* avec ses différentes variantes locales appelées *Nsadouaso* et *Adinkra.* Les Malinké du Mali bien connus pour leur *Bogolan* et surtout leur technique de *batik* appliquée aux tissus importés. Les populations du Burkina Faso

[163] COQUET Michel, 1993. *Textiles africains*, Edition Adam BIRO, Paris, p.15.

sont réputées pour la fabrication du *Faso-Fani* devenue depuis quelques années une activité de masse. Les Yoruba et les Haoussa du Nigeria produisent l'*Aso-oke* largement fabriqué à Iseyin et les tissus écrus en pays haoussa.

Le monde soudano-sahélien est de loin le plus connu pour son textile traditionnel parce que bien décrit par les exploiteurs arabes. Selon ces Arabes, l'Afrique soudanaise a découvert les étoffes presque au même moment que l'Europe. Les Soudanais ont su créer leur propre industrie de filature et de tissage dans des centres célèbres comme Tombouctou, Gao et Djenné. Par la suite, cette industrie textile est devenue si florissante que l'Afrique occidentale a pu exporter ses tissus vers le monde arabe. Les cotonnades de Gao et de Djenné sont vendues aux Berbères du Sahara et de là exportés vers le Maghreb où les achetaient les Arabes du Nord. Ainsi, à partir du XI^{ème} siècle, le tissu du Soudan circulait dans toute la Méditerranée. Mais c'est dans la région ouest-africaine que ce produit a connu sa plus grande expansion pour atteindre d'un côté le haut Sénégal, le Toucouleur, le Soninké et les pays wolof et de l'autre le Dioula et le Mandé. Le rôle du Mandé fut particulièrement actif dans la zone forestière de la Côte d'Ivoire, du Liberia et de la Sierra Leone actuels[164].

Le deuxième pôle de ce foyer soudano-sahélien concerne les pays haoussa et le Bornou qui ont pris la relève de Tombouctou, Gao et Djenné après l'occupation marocaine à la fin du XIV^{ème} siècle. Le succès de ce deuxième pôle était tel que la ville de Kano fut considérée par les Anglais au XIX^{ème} siècle comme le Manchester d'Afrique de l'Ouest : l'importance de son tissage couvrait une région extrêmement vaste allant du Bornou Kanem en passant par le Kordofan pour atteindre toute l'Afrique orientale[165].

Les Baoulés de Côte d'Ivoire fabriquent un *Kati* sur fond indigo principalement. Les Ashanti du Ghana produisent du *kente* largement dominé par la couleur jaune, les Fons d'Abomey dans l'ancien Danhomè se sont surtout spécialisés dans les tentures ornées de motifs d'animaux aux couleurs vives. Les Yorubas préfèrent *l'aso-oke*, en bandes larges de huit à dix centimètres

[164] IGUÉ John Ogunsola, 29-31 octobre 2003. « *Le secteur informel en Afrique de l'Ouest : le cas du tissu traditionnel* », in Réunion du Groupe d'Orientation des Politiques (GOP).
[165] Ibid.

fabriquées à partir de coton et de soie[166]. Ces différents foyers ont survécu jusqu'à nos jours en s'adaptant à toutes les évolutions techniques ainsi qu'aux exigences du marché. La survie de cette activité textile a été largement dépendante de la protection dont elle jouissait de la part des dignitaires locaux. Presque tous les rois et leur cour ont trouvé dans cette activité un élément important de leur prestige. Beaucoup de ces rois ont créé des corporations de tisserands pour travailler à l'intérieur des cours royales : Oyo (Yoruba), Bida (Nupé), Abomey (Danhomè), Kumasi (Ashanti), Nikki (Bariba), (pour ne citer que ces exemples) abritaient d'importantes communautés d'artisans au sein desquels les tisserands étaient les plus représentatifs.

Ces tisserands fabriquaient des tissus de qualité exceptionnelle, uniquement destinés au roi, à sa famille, à ses dignitaires et courtisans. Les objets offerts en cadeau étaient constitués des boubous et pagnes fabriqués par ces artisans. Chez les Haoussas, les Kanouris et les Foulbés, du Nord-Nigeria et du Nord-Cameroun, les meilleurs tailleurs et brodeurs de boubou siègent également à la cour des Emirs ou des Lamidos. C'est de ces différentes cours que beaucoup d'entre eux sont partis pour s'installer dans les principales villes du Sud où ils ont réussi à constituer de véritables corporations de tailleurs et de brodeurs (à l'instar du quartier des briqueteries à Yaoundé au Cameroun ou du quartier Zongo à Cotonou au Bénin). Lors des occasions exceptionnelles comme les célébrations nationales, ces tenues sont arborées pour exprimer leur appartenance.

D'un autre côté, le fleurissement des « *relookeuses* » et des « *conseillers en image* » en est la preuve : oui la tenue est bien un vecteur de réussite (ou d'échec) professionnel. D'aucuns pourront déplorer la civilisation de l'image à outrance aux dépens de l'essentiel : les compétences ; il n'en reste pas moins vrai qu'un cadre qui se néglige a deux fois moins de chances de réussir qu'un cadre qui sait se présenter, donc s'habiller.

Accepter ce fait, c'est mettre déjà beaucoup d'atouts de son côté. Savoir en jouer, c'est prendre en main son destin professionnel de la même manière qu'on revisite son CV[167].

[166] Ici, les couleurs dominantes sont plutôt le mauve, le bleu indigo et le kaki, avec des rayures blanches, dorées ou vertes qui donnent plus de relief au tissu.

[167] MARTI Marie-Jeanne *Consultante spécialisée en expression écrite et orale Créatrice de Coachforleaders http://www.coachforleaders.fr.*

Les régimes non démocratiques nous donnent à voir des traditions vestimentaires contrastées et parfois cocasses. Hitler[168] et Mussolini[169] oscillent entre l'expression d'un homme viril et martial. Franco et Pinochet sont aussi dans cette lignée de l'uniforme militaire. Staline et Mao opteront pour des tenues plus prolétariennes. Le "*Petit père des Peuples*" offre une apparence entre uniforme militaire et vêtement de travail, sorte de tunique à col droit avec des poches de poitrine et des gros boutons. Le "*Grand Timonier*" est dans la même disposition avec une tenue grise à laquelle s'ajoute une casquette assortie. Fidel Castro s'inscrit dans un héritage composite non seulement prolétarien (*tendance révolutionnaire dans la forêt*), mais aussi une apparence martiale plus marquée avec les accessoires symboliques indispensables : le cigare et le pistolet révolutionnaire. Le dépouillement prolétarien se retrouve aussi chez Kim II Sung puis Kim Jong II.

Et plus près de nous, Idriss DEBY ITNO, nouvellement élevé au grade de maréchal du Tchad, a signé le 15 juillet 2020 un décret[170] peu habituel définissant les caractéristiques de ses tenues et galons. Une cérémonie officielle a été organisée à l'Assemblée nationale pour célébrer l'événement, le 11 août 2020, à l'occasion du 60e anniversaire de l'indépendance du pays.

On connaissait le faste centrafricain du maréchal Jean-Bedel Bokassa (devenu plus tard empereur), son képi à « *deux rangées de feuilles de chêne* » et sa « *tunique en drap blanc* » orné d'épis d'or. Idriss DEBY ITNO, élevé au même grade le 26 juin avant qu'une cérémonie particulière soit organisée le 11 août, à l'occasion de la célébration du 60e anniversaire de l'indépendance[171], dispose désormais lui aussi de ses propres tenues « *d'apparat* », « *de cérémonie* » et « *de combat* ».

[168] HITLER opte pour une tenue "brune", chemise comme le reste de son uniforme. Il s'agit d'une composition sobre proche de celle des *Sturm Abteilung* et qui se distingue de la tenue noire des *Schutzstaffeln* dessinée par *Hugo Boss*. L'accessoire essentiel étant sa Croix de fer de la Première Guerre mondiale.

[169] Mussolini utilise une composition sur la base de l'uniforme de Caporal d'honneur de la Milice. Il s'agit d'une tenue gris-bleu avec la fameuse chemise noire ceint d'un gros ceinturon. Il est chaussé de bottes cavalières. Il couvre sa tête d'une sorte de toque avec un aigle sur le devant et un toupet sur le dessus. Cet uniforme martial s'inspire de la tenue de Gabriele D'ANNUNZIO et des troupes spéciales "*Arditi*" de l'armée italienne pendant la Première Guerre mondiale.

[170] Dans ce décret n° 1577/PR/2020 de six pages et signé de sa main sur proposition de son grand chancelier, le chef de l'État tchadien approuve les détails de ses futurs uniformes, élément par élément. « La tenue d'apparat […] comprend : une vareuse en polylaine 220 g. de couleur bleu nuit […], col Mao haut brodé main or motifs feuille de chêne », précise le document.

[171] Jeune Afrique, Damien GLEZ, Chronique, Maréchal Idriss DEBY ITNO : "une glorification inopportune ?", 01 juillet 2020 à 12h01 | Mis à jour le 01 juillet 2020 à 12h08

L'imbrication entre le politique et le vestimentaire peut être approfondie en interrogeant, entre autres, le vestiaire des hommes politiques postcoloniaux, le phénomène d'imitation du chef[172] et les structures des pouvoirs traditionnels. L'intronisation d'un nouveau chef est un moment important dans la prise de pouvoir. La cérémonie mobilise un certain nombre de rites qui font appel au vêtement. Les autorités traditionnelles et les hommes politiques font de la distribution du vêtement un acte purement politique afin de s'attacher la fidélité des sujets et des partisans politiques. Un ordre politique peut être contesté par un acte de dénudation ou de mise à l'envers d'un habit. L'usage politique du vêtement se lit aussi à travers des pagnes de propagande estampillés des effigies des personnalités politiques. Donc, un décryptage de dons, de gestes d'investiture, du refus et de l'iconographie vestimentaire peut mener à une compréhension du rôle politique du vêtement[173].

2. La participation aux obsèques nationales

En général, les obsèques donnent lieu à des cérémonies religieuses. A cet effet, l'organisation des obsèques varie d'un pays à l'autre compte tenu des us et coutumes.

A l'occasion du décès d'un membre du gouvernement, les cérémonies funèbres sont telles que les autorités et corps présents prennent rang dans le convoi funèbre dans l'ordre officiel de préséance ; la tenue exigée est la tenue de ville sombre ou la tenue traditionnelle[174]. Toutes les modalités relatives à l'organisation de la cérémonie sont ordonnées par la présidence de la République.

Lorsqu'un ambassadeur décède à son poste, la cérémonie funèbre en raison du caractère de sa charge, comporte des honneurs civils et militaires[175]. Il en est de même du Président de la République, des hauts gradés de l'armée, des moins gradés tombés sur le champ de bataille ou des fonctionnaires de la sûreté nationale, des enseignants d'université de rang magistral.

[172] BAZANQUISA Rémy, 1992. « La Sape et la politique au Congo » *Journal des africanistes*, t.62, fasc.1, pp. 151-157.
[173] CARON Caroline, 2012. « *Filles et hypersexualisation : des points de vue (et des corps) situés qui comptent* », Jeffrey Denis et Lachance Jocelyn, (eds), *Codes, corps et rituels dans la culture jeune*, Québec, Presses de l'Université Laval, pp.119-138.
[174] NJILIE David, *Le protocole dans le République*, l'Harmattan, op cit. p. 102.
[175] L'ordonnancement de la cérémonie est défini par la direction du protocole du Ministère des relations extérieures.

Lorsqu'on se trouve dans une situation embarrassante, le choix d'une tenue traditionnelle est conseillé tant pour les hommes que pour les femmes.

Il est facile de constater une pratique constante dans les tenues vestimentaires lors des cérémonies de deuil national, avec la réservation de tels vêtements ou accessoires à telle ou telle situation. Se pose alors le problème de la valeur symbolique de cette pratique. Au-delà de la fonction première de protection du vêtement, il convient d'établir un deuxième niveau de sens affirmant l'importance sociale du vêtement comme le résume parfaitement Edgar HAULOTTE : "*le souci de se vêtir est au centre des préoccupations d'une communauté humaine qui veut se maintenir au niveau des grandes cultures internationales. Très tôt, le port du pagne ne suffit plus. Les princes du peuple, le corps sacerdotal, ceux qui remplissent des fonctions importantes et les notables veulent manifester leur rang par la distinction et par la richesse du vêtement. Son caractère propre est de donner à la personne une représentativité éclatante au premier regard*"[176]. Le premier regard importe pour établir une forme de distinction sociale et son attestation.

La codification vestimentaire participe à la mise en scène du pouvoir par le simple fait qu'il est *vu* et qu'il est *lu*. Il est vu, sous son apparence immédiate, et à ce niveau, propose un ensemble de "*micro-indices*", révélateurs d'une position individuelle en termes de différenciation signalétique : sexe, âge, utilité (*vêtement de travail ou de sport, par exemple*), etc. Il est lu, c'est-à-dire interprété, comme marque d'une position ou d'une "*image sociale*" : appartenance, rang (hiérarchie), privilège, etc. Ainsi, comprendre le vêtement à partir d'échanges sociaux, en termes de distinctions et d'ordonnancement des groupes sociaux, contribue à dresser une "*cartographie*" de la gestion et du contrôle des apparences dans un souci de lieu de définition d'une reconnaissance sociale, de mise en œuvre de prérogatives et maintien d'égards et, plus accessoirement, d'une manière de "*se poser*". Roland Barthes a souligné l'importance du passage de l'habillement (de "*l'objet vêtement*") au costume (*c'est-à-dire à* "*l'acte de vêtement*")[177], acte par lequel l'objet vestimentaire

[176] HAULOTTE Edgard, 1966. *Symbolique du vêtement selon la Bible,* Aubier, Paris, p. 11.
[177] BARTHES Roland, 1957. *Histoire de la sociologie du vêtement, Annales n° 3*, juillet-septembre.

servant à protéger le corps devient un signe collectif reconnu comme valeur et comme norme d'un groupe social donné. Il s'agit là d'un premier niveau d'analyse sociologique du vêtement auquel il convient d'ajouter la question de son usage strictement rituel. Pour Jean CAZENEUVE, "*L'usage de porter tel ou tel vêtement ne peut être qualifié de rituel que s'il a une signification que ne comporte pas le seul besoin de se vêtir, s'il s'agit par exemple d'un vêtement sacerdota*l"[178]. Cette réflexion apporte un éclairage supplémentaire quant à l'importance qu'il convient d'observer face à une spécificité et une autonomie du vêtement de deuil national. Pour les enterrements ou les remises posthumes de décorations, un costume noir est de rigueur, avec une chemise blanche et une cravate noire.

Conclusion

Il existe deux grandes fonctions de la tenue ; se protéger de l'extérieur et de communiquer avec son environnement. Le style vestimentaire est aussi très normé, une transgression de ces normes peut ainsi être utilisée pour exprimer une opinion politique. La manière de se vêtir fait donc partie intégrante des armes de lutte contre les normes afin de faire évoluer une société.

Comme le souligne si justement Georg Simmel « *dans le désir qu'a l'être humain de plaire à son entourage, on trouve, entrelacées, les tendances contradictoires dont l'action combinée compose, d'une manière générale, toute relation entre individus : il y a dans ce désir une part généreuse, le souhait de procurer de la joie à l'autre ; mais aussi, accompagnant le premier, le souhait que cette joie, ce "plaisir qu'on procure" nous revienne sous forme de reconnaissance et de considération et soit mis, en tant que valeur, au crédit de notre personnalité* »[179] . Voilà posé le dilemme de l'homme politique contemporain plaire et être reconnu pour sa capacité.

[178] CAZENEUVE Jean, 1971. *Sociologie du rite*, PUF, Paris, p. 15.
[179] SIMMEL (G), « *Psychologie de la parure* », in *La parure et autres essais,* Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1998), p. 79.